

NOTICE DE PRESENTATION

Pièce 1

Tampon de la Communauté de Communes	Tampon de la Préfecture

URBADOC

Tony PERRONE
28, impasse Jean André Rixens
31200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
contact@be-urbadoc.fr

APPROBATION DU PLUI	30 janvier 2020
---------------------	-----------------

DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION DE LA RA4	24 janvier 2022
--	-----------------

ARRÊT DE LA RA4	27 juin 2023
-----------------	--------------

ENQUÊTE PUBLIQUE	Du 20 novembre au 22 décembre 2023
------------------	------------------------------------

APPROBATION	
-------------	--

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	5
LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE	6
1. Rappel des règles relatives aux procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanismes (Intercommunaux)	6
2. Les modifications envisagées par le conseil communautaire	6
3. Justification de l'emploi de la procédure de révision allégée	6
PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS DE LA REVISION ALLÉGÉE	7
1. Ajustement de la zone naturelle touristique Nt à Soudeilles	7
1.1. Justification du choix	7
1.2. Les modifications apportées au dossier : le règlement graphique	7
1.3. Le bilan des surfaces	10
1.4. Incidences sur l'agriculture	10
2. Bilan des incidences sur l'environnement	11
2.1. Incidences sur le site Natura 2000	11
2.2. Préservation des habitats naturels et des espèces	13
2.3. Préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau	15
2.4. Synthèse de l'incidence de la révision allégée	17
3. Prise en compte des risques naturels	17
3.1. Risque minier	17
3.2. Risque inondation	17
3.3. Risque mouvement de terrain	17
JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE	18
1. Compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables	18
2. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale	18
3. Compatibilité avec la loi Montagne	18
4. Compatibilité avec le SDAGE	18
LA DOSSIER DE PLUI APRÈS LA RÉVISION ALLÉGÉE	20

INTRODUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Ventadour Égletons Monédières a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 30 janvier 2020.

Aujourd'hui certains projets de territoire et autres constatations d'erreurs matérielles ou d'appréciation ont conduit à le modifier par le biais de diverses procédures. En effet, en parallèle de la présente révision allégée n°4, d'autres procédures sont en cours :

- une procédure de modification simplifiée n°1 ;
- une procédure de modification de droit commun n°1 ;
- une procédure de modification de droit commun n°2 qui a été abandonnée ;
- une procédure de modification de droit commun n°3 qui a été abandonnée ;
- une procédure de révision allégée n°1 ;
- une procédure de révision allégée n°2 qui a été abandonnée ;
- une procédure de révision allégée n°3 qui a été abandonnée ;
- une procédure de révision allégée n°5 ;
- une procédure de déclaration de projet n°1 ;
- une procédure de déclaration de projet n°2 ;
- une procédure de déclaration de projet n°3 qui a été abandonnée ;
- une procédure de déclaration de projet n°4 ;
- une procédure de déclaration de projet n°5.

LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE

1. Rappel des règles relatives aux procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanismes (Intercommunaux)

Afin d'être en constante adéquation avec le cadre légal, les documents de planification d'un niveau supérieur ou simplement avec les projets de la collectivité, le code de l'urbanisme a prévu plusieurs procédures permettant aux documents d'urbanisme d'évoluer.

Les articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme régissent ces conditions d'évolution au travers des diverses procédures à engager selon l'évolution souhaitée et les incidences de celle-ci sur le territoire en question d'une part, mais aussi sur le projet de PLU(I) approuvé d'autre part.

La révision du PLU(I) est engagée, selon les conditions régies à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme dès lors que le Conseil Municipal ou le Conseil Communautaire décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

2. Les modifications envisagées par le conseil communautaire

Cette révision allégée intervient après l'approbation du PLUI le 30 janvier 2020.

Une évolution du document d'urbanisme est aujourd'hui nécessaire, essentiellement pour permettre, sur la commune de Soudeilles :

- Le classement en zone naturelle touristique de la parcelle C 526 sur la partie restant en N, des parcelles C 1001 en partie, C 1019 en partie et C 1020 en partie, correspondant à une enclave au sein de la zone Nt existante, au détriment de la zone naturelle.
- Le classement des parcelles C 431, 512, 521, 524, 527, 528, 575, 709, 710, 1003 et 1006 en zone naturelle au détriment de la zone naturelle touristique.

Ainsi, par délibération 2022-007 en date du 24 janvier 2022, la communauté de communes a prescrit la révision allégée n°4 du PLUI.

3. Justification de l'emploi de la procédure de révision allégée

6 En application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, la procédure de révision est justifiée puisque les modifications envisagées :

- 1° ont uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° ont uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° ont uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° sont de nature à induire de graves risques de nuisance ;

sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

Les modifications poursuivies ne concernent que la réduction des zones agricole et naturelle, ainsi, les évolutions apportées au PLUI sont menées selon une procédure de révision allégée.

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS DE LA REVISION ALLÉGÉE

1. Ajustement de la zone naturelle touristique Nt à Soudeilles

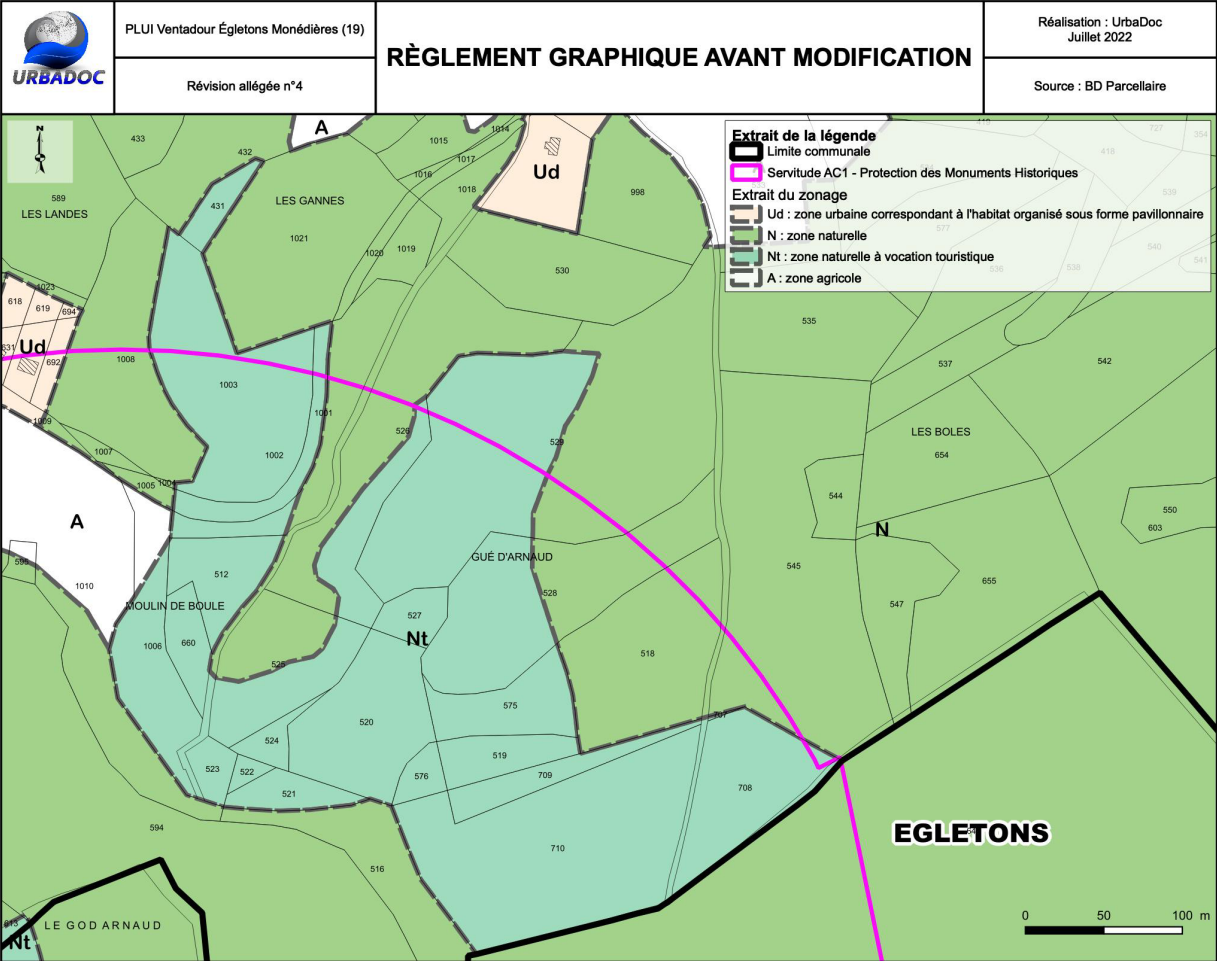
1.1. Justification du choix

Suite à la demande de la commune et pour rectifier certaines erreurs matérielles constatées lors de l'instructions des dossiers d'autorisations d'urbanisme, les parties des parcelles C 526, 1001, 1019 et 1020, correspondant à une enclave au sein de la zone Nt existante sur le lieudit Gué d'Arnaud sont reclassées en zone naturelle Nt au détriment de la zone naturelle N. En parallèle, les parcelles C431 512, 521, 524, 527, 528, 575, 709, 710, 1003 et 1006 sont restituées à la zone naturelle N.

1.2. Les modifications apportées au dossier : le règlement graphique

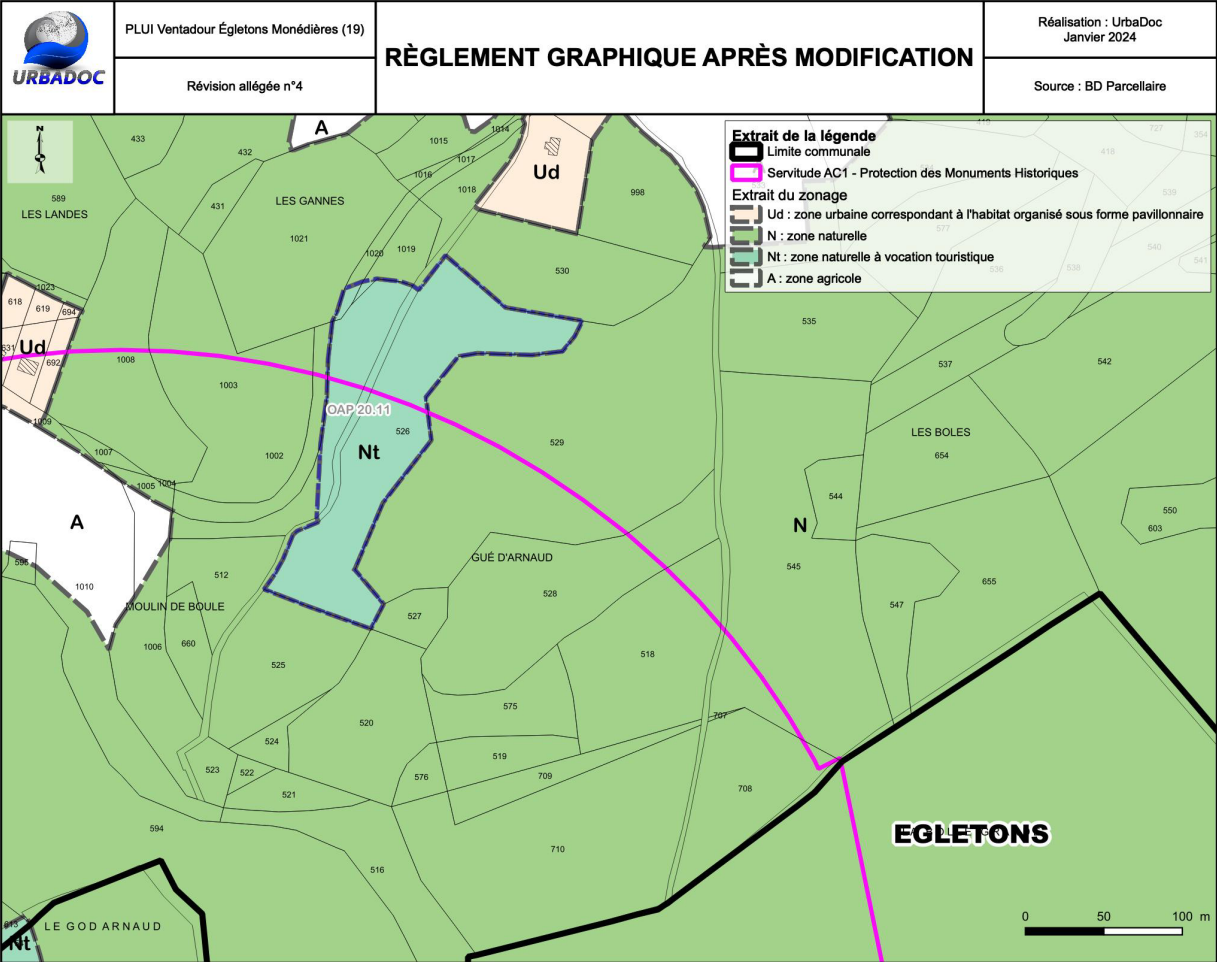
Les pièces relatives au règlement graphique sur la commune de Soudeilles, pièce 4.20, est remplacée.

Règlement graphique avant modification

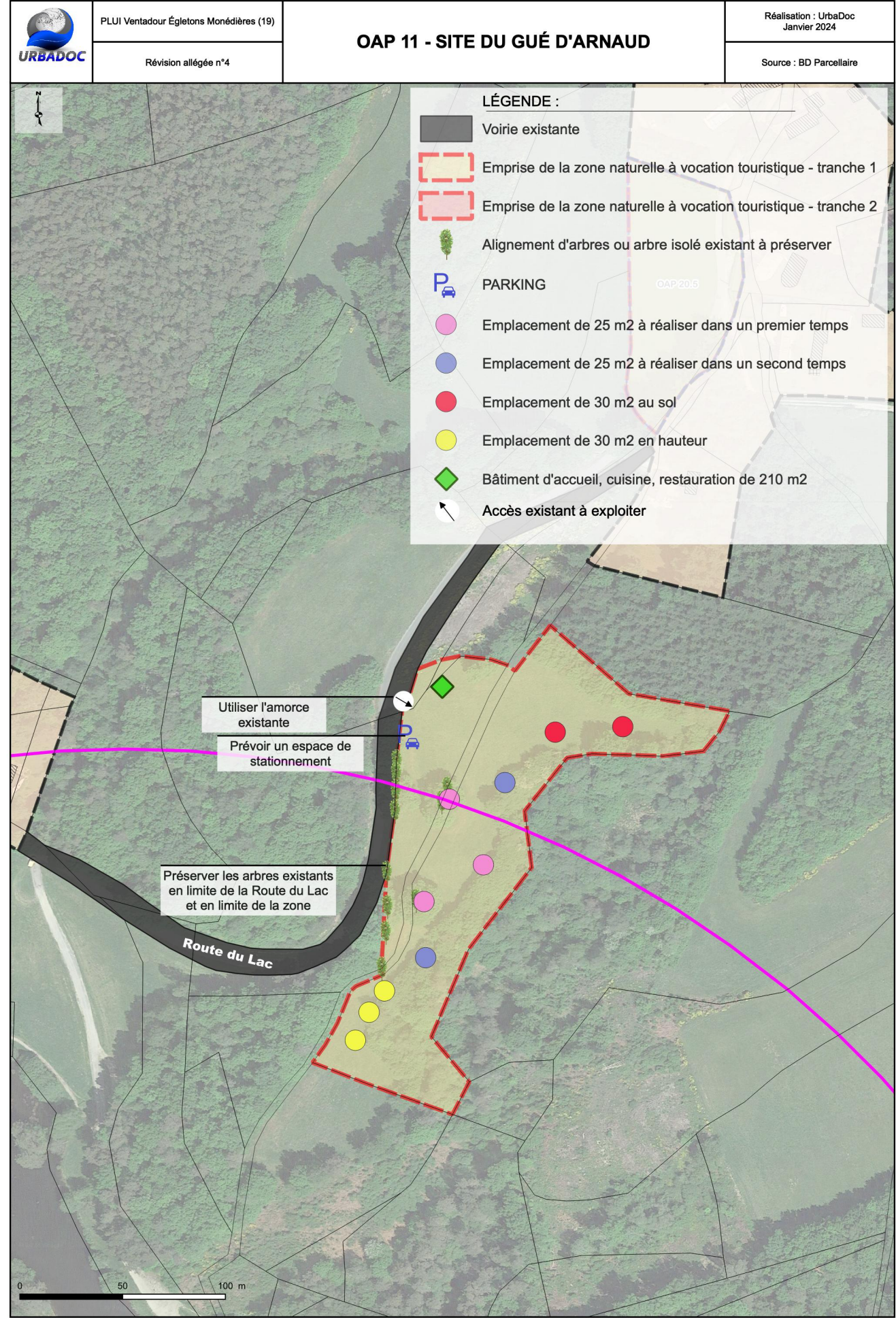


8

Règlement graphique après modification



La redéfinition de la zone Nt nécessite la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation portant le n°20.11.



1.3. Le bilan des surfaces

Le bilan des surfaces indique les superficies des secteurs sur la commune de Soudeilles.
Les zones A et N étant très étendues, elles dépassent l'emprise communale et leur superficie n'est pas connue sur la commune.

Zones	Surface avant révision (m ²)	Surface après révision (m ²)	Différence (m ²)
Ua	18134	18134	0
Uc	247312	247312	0
Ud	227322	227322	0
Ue	15656	15656	0
Up	89568	89568	0
Ux2	2410	2410	0
AUa	14032	14032	0
AUc	14258	14258	0
Aud	50011	50011	0
2AU	5496	5496	0
Ap	10094	10094	0
Nt	91568	15918	-75650
A	nc	nc	0
N	nc	nc	+75650
Total	785861	785861	0

1.4. Incidences sur l'agriculture

*Extrait du Registre Parcellaire Graphique de 2020 centré sur la zone Nt et les parcelles concernées par la révision allégée
(source : géoportail)*



En rouge, figure l'emprise de la nouvelle zone naturelle touristique Nt.

L'analyse du Registre Parcellaire Graphique 2020, dernière version publiée, montre que la redéfinition de la zone Nt sur les parcelles C 526, 1001, 1019 et 1020 consomme 12458 m² de prairie permanente. A noter que ces surfaces étaient classées en zone N dans la version approuvée du PLUI.

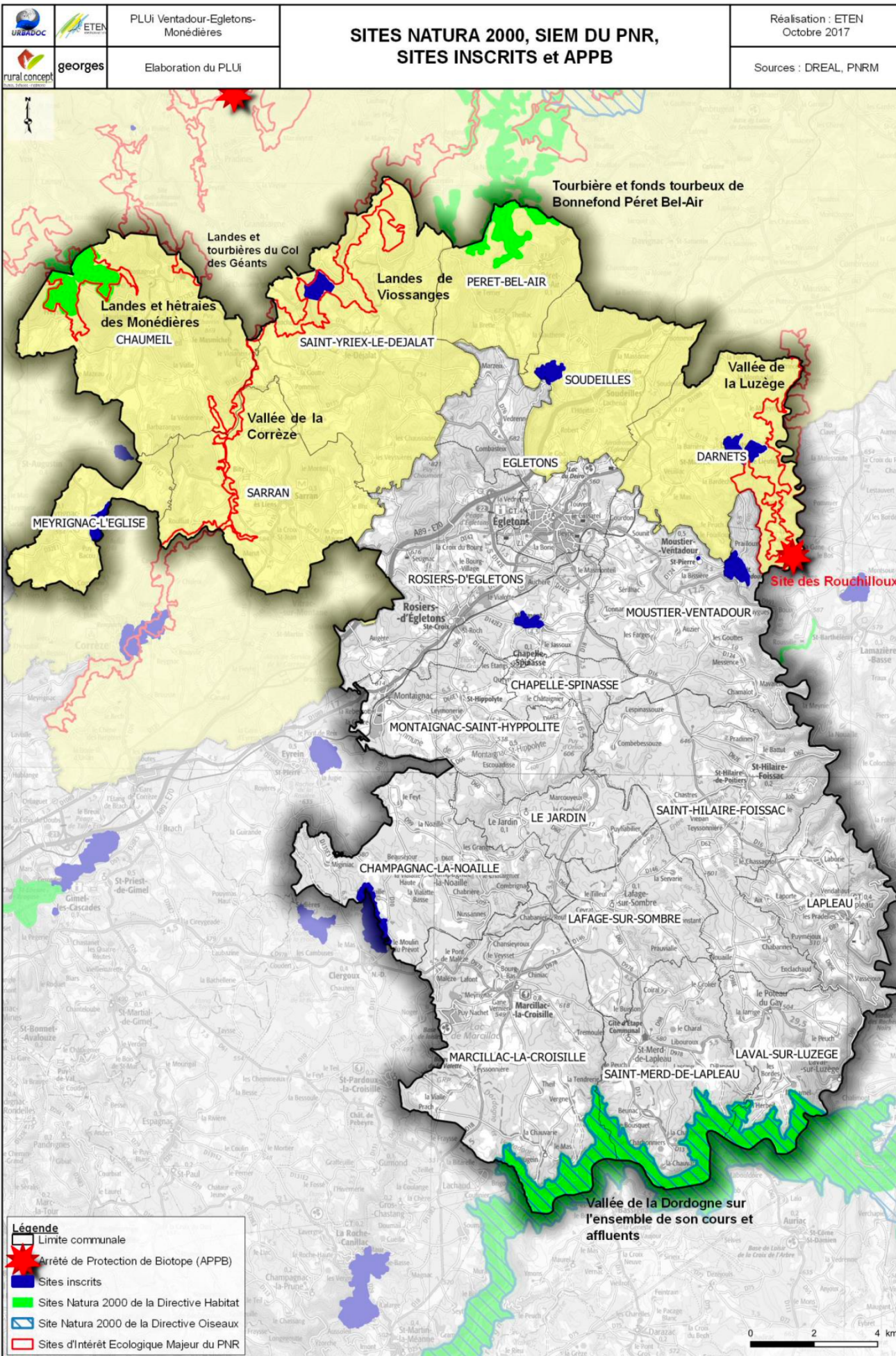
Cette révision allégée réduit la zone Nt de plus de 6 ha et les reverse à la zone N.

2. Bilan des incidences sur l'environnement

Dans le cadre du projet de révision allégée, les périmètres des zones urbaines et à urbaniser sont restés inchangés afin de ne pas impacter les milieux agricoles et naturels et de ne pas, par l'artificialisation des terrains, réduire le potentiel de biodiversité du territoire et/ou fragiliser les connections fonctionnelles liées aux corridors écologiques.

2.1. Incidences sur le site Natura 2000

Soudeilles, visée par la révision allégée, n'est pas directement impactée par des sites Natura 2000. L'incidence sur les sites Natura 2000 recensés sur le territoire de la communauté de communes Ventadour Égletons Monédières est jugée nulle car situés à plus de 19 kilomètres du site de la présente révision.



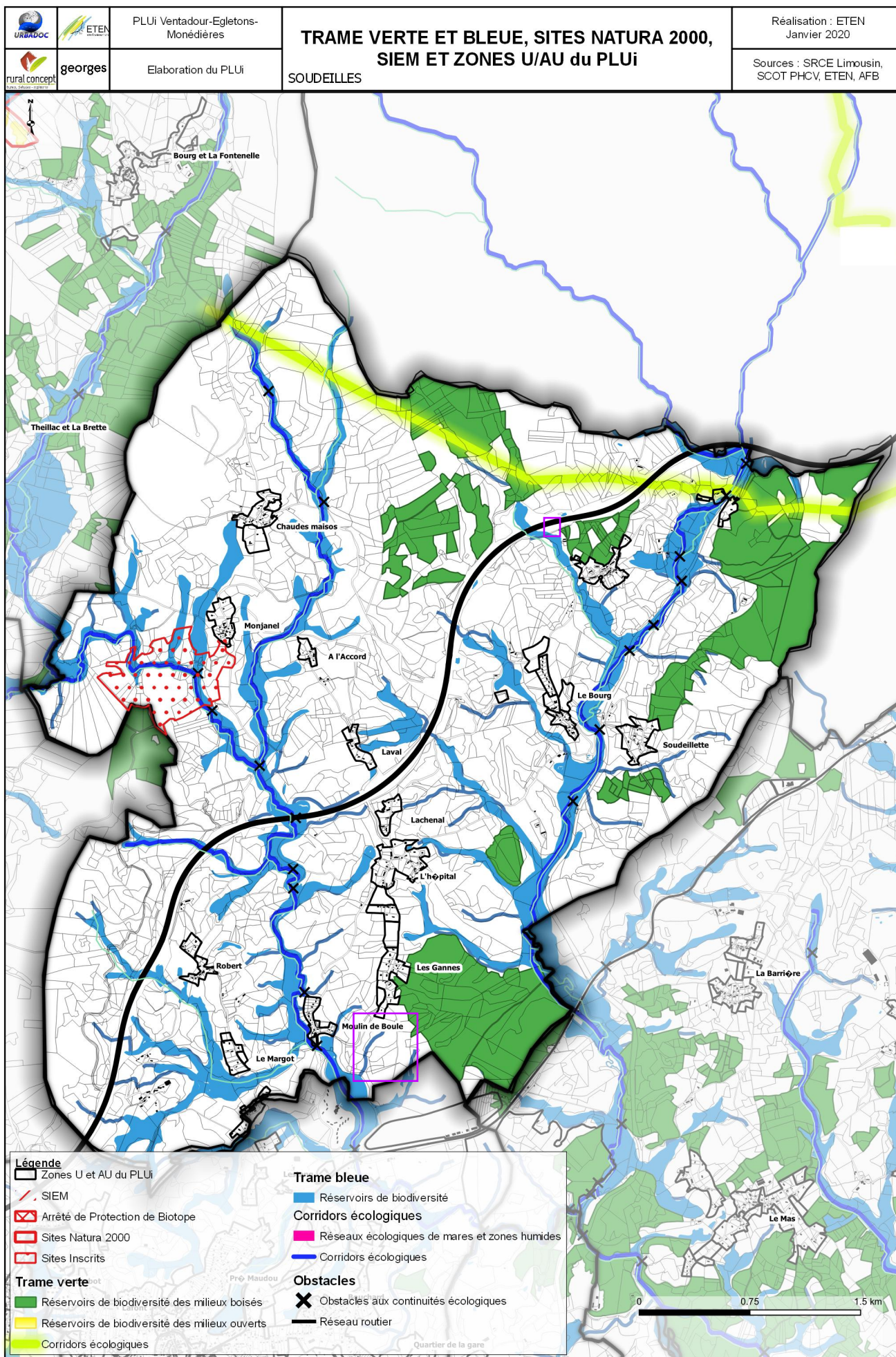
2.2. Préservation des habitats naturels et des espèces

Dans le cadre du projet de révision allégée n°4, les périmètres des zones urbaines et à urbaniser sont restés inchangés afin de ne pas impacter les milieux agricoles et naturels et de ne pas, par l'artificialisation des terrains, réduire le potentiel de biodiversité du territoire et/ou fragiliser les connections fonctionnelles liées aux corridors écologiques.

Par la concentration des zones constructibles, l'urbanisation sporadique au sein du territoire intercommunal est contrôlée. De plus, la zone Nt initiale s'est vue réduite de plus de 6 ha au profit de la zone naturelle garantissant la préservation renforcée des habitats naturels potentiellement en place.

Dans un objectif de protection des paysages, des enjeux environnementaux et patrimoniaux, des zones non constructibles ont déjà été instituées par le PLUI, afin de préserver le caractère naturel du territoire. La zone naturelle (N) est une zone à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique.

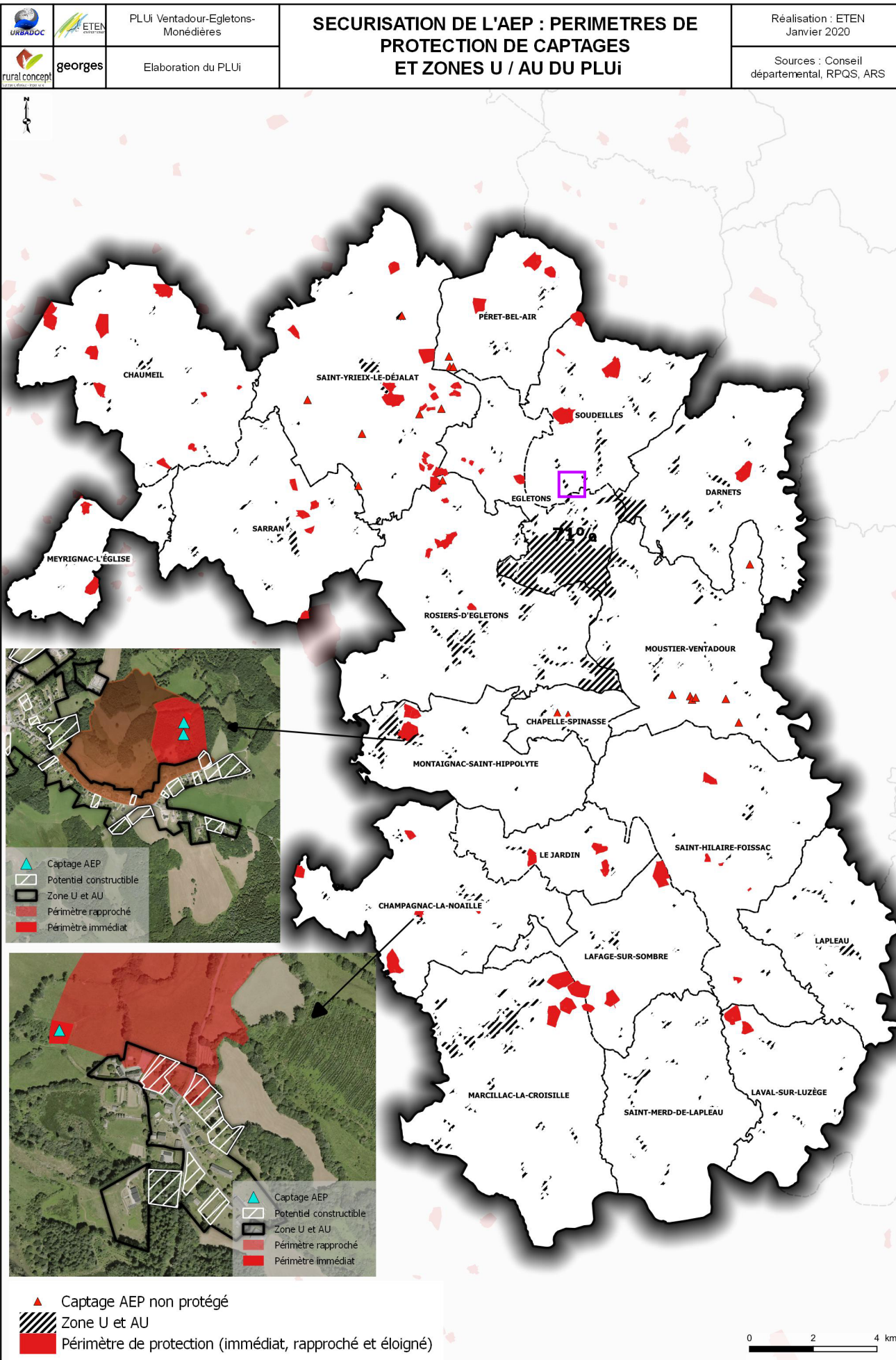
Sur les illustrations communales suivantes, les secteurs concernés par la révision allégée ont été repérés par des encadrés violets.



Le développement urbain prévu sur ce secteur a une incidence globalement faible sur l'environnement.

2.3. Préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau

Une part importante du réseau hydrographique a été classée en zone naturelle (N), garantissant ainsi une mesure de protection. La présente modification n'intervient que de façon limitée sur les zones N.



2.4. Synthèse de l'incidence de la révision allégée

En recoupant ces considérations, l'incidence du projet de révision allégée n°4 sur l'environnement peut être jugée comme très faible.

3. Prise en compte des risques naturels

3.1. Risque minier

Soudeilles ne comporte pas d'ancien site minier uranifère sur son territoire. Le risque est jugé nul.

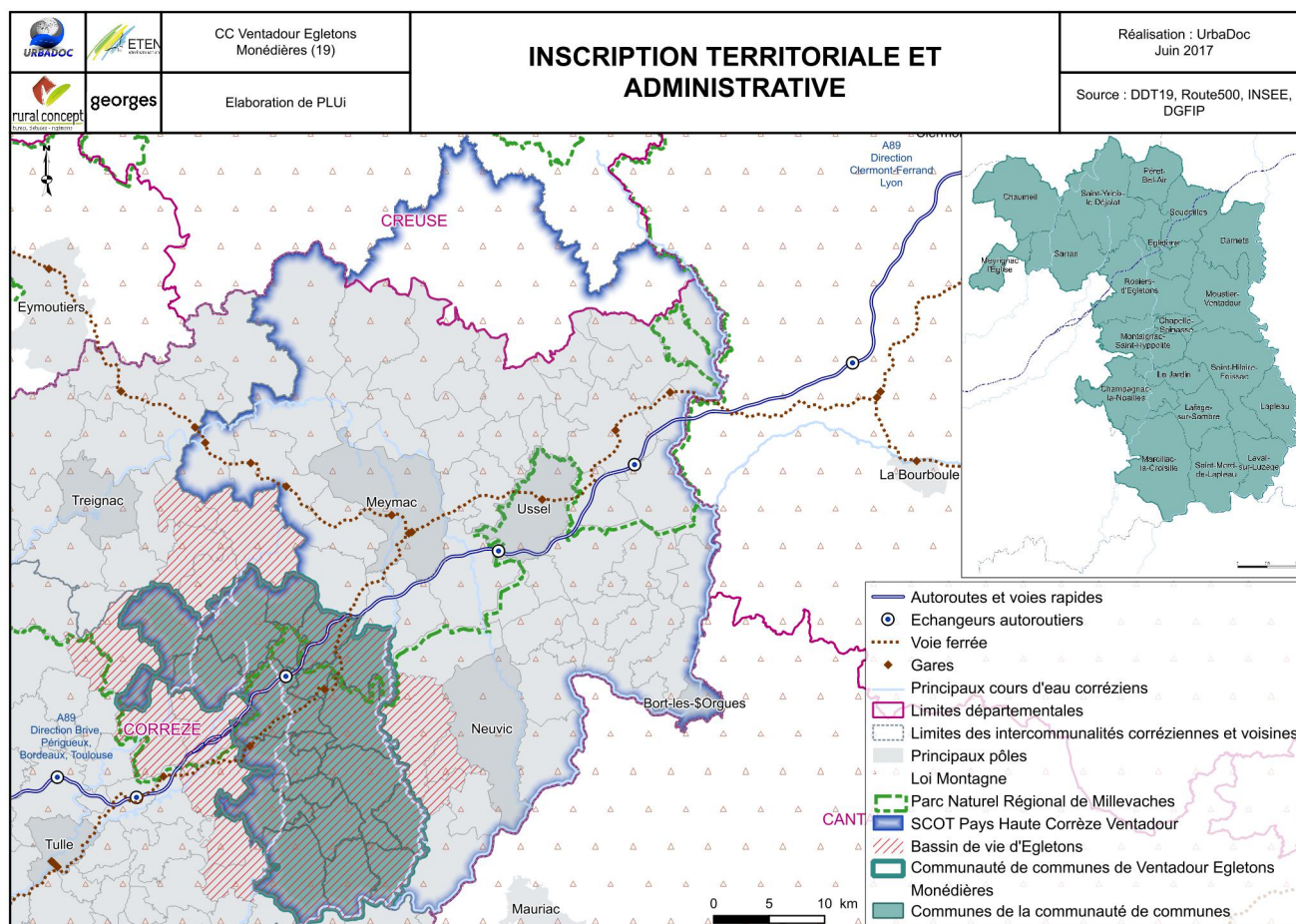
3.2. Risque inondation

L'EPCI est concerné par le PGRI du bassin Adour-Garonne. Le territoire intercommunal n'est concerné par aucune étude de connaissance des zones inondables. Ainsi le risque ne peut être qualifié.

3.3. Risque mouvement de terrain

Le territoire est relativement peu concerné par l'aléa lié au retrait – gonflement des sols argileux. Toutefois, toutes les communes présentent des secteurs en aléa faible majoritairement et en aléa moyen.

JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE



18

1. Compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

La fiche action n°9 définit un projet de mise en valeur des atouts du site et d'adaptation de l'offre touristique. Il s'agit effectivement par le biais de cette révision allégée de mettre en valeur le site touristique existant par la rectification d'erreurs matérielles.

Ce projet de révision allégée entre dans un rapport de compatibilité avec le PADD.

2. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale

Concernant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le projet ne présente pas d'incompatibilité, dans la mesure où il répond à la prescription 78 qui souhaite une intégration du projet touristique au fonctionnement du territoire. En ce sens, il s'inscrit dans l'objectif 2 défini page 68 du DOO, d'« améliorer la qualité de l'offre touristique ». En ce sens, le projet de révision allégée n°4 est compatible avec le SCOT.

3. Compatibilité avec la loi Montagne

La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de montagne. L'ensemble du territoire y est soumis.

La maîtrise de l'urbanisation est majeure et s'articule autour de 3 points essentiels :

- Le principe d'urbanisation en continuité ou hameau intégrés,
- Le principe de préservation des espaces remarquables,
- Le principe de préservation des zones agricoles.

Ainsi, la révision allégée est compatible avec les dispositions de la loi Montagne dans la mesure où la zone Nt a été redéfinie au plus près du projet envisagée par la commune de Soudeilles reversant plus de 6 ha à la zone naturelle, proprement inconstructible.

De plus, la prairie permanente concernée par le projet ne sera que très faiblement impactée.

4. Compatibilité avec le SDAGE

Le projet de révision allégée n°4 se doit également d'être compatible avec l'instrument majeur de planification de l'eau : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne, valable à l'échelle du grand bassin hydrographique de la Garonne et de l'Adour. Ce programme d'actions, issu de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), doit permettre de répondre aux exigences européennes par des mesures adaptées au contexte local. Il est entré en vigueur en mars 2022 pour la période 2022-2027.

Le socle du SDAGE 2022-2027 est constitué de 4 orientations fondamentales. Ces orientations prônent :

- A : la création des conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE.
- B : la réduction des pollutions.
- C : l'action pour assurer l'équilibre quantitatif.
- D : La préservation et la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Il décline des principes fondamentaux d'action au travers d'orientations et dispositions.

De façon synthétique, un projet tel que celui de la révision allégée n°4 est centré sur le respect des orientations B, C et D.

C'est ainsi qu'au travers de ce projet, ont été pris en considération :

- La préservation des emprises des zones humides et corridors écologiques,
- la préservation des captages d'eau potable,
- la gestion des eaux usées/pluviales dans le règlement écrit qui reste inchangé,
- l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions.

LA DOSSIER DE PLUI APRÈS LA RÉVISION ALLÉGÉE

La révision allégée n°4 fera l'objet d'un additif placé à la fin du rapport de présentation. Cet additif reprendra l'exposé des motifs de la procédure et donnera les corrections à prendre en compte dans le rapport de présentation, ce dernier document ne sera, en effet, pas corrigé directement.

Le règlement graphique sera, quant à lui, modifié et les pièces concernées seront remplacées afin d'être facilement consultables par les pétitionnaires et les professionnels.

Les orientations d'aménagement et de programmation seront complétées par la nouvelle OAP 20.11.

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS RELATIF A LA REVISION ALLEGEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES (19)

Conforme à l'article R. 104-29 du Code de l'urbanisme

Réf. 241900133-KPK-RA4-PLUi-VEM

 **SIRE Conseil**
19 Chemin Saint-Pierre
31170 TOURNEFEUILLE
06 12 83 69 35
contact@sire-conseil.fr
www.sire-conseil.fr

SOMMAIRE

1	Contexte réglementaire	3
2	Caractéristiques principales de la procédure.....	4
2.1	Caractéristiques générales du territoire.....	4
2.2	Objectifs de la procédure.....	4
2.3	Description du projet.....	6
2.4	Contexte réglementaire général	8
2.4.1	Evaluation environnementale du document en vigueur	8
3	Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document, incidences prévisibles et mesures mises en œuvre.....	9
3.1	Délimitation des zones humides réglementaires	9
3.1.1	Méthodologie	9
3.1.2	Résultats.....	10
3.2	Prédiagnostic écologique de l'objet de la révision allégée.....	10
3.2.1	Habitats naturels	10
3.2.2	Faune	12
3.2.3	Recommandations	13
3.2.4	Traduction réglementaire des préconisations	13
3.3	Proximité avec des zones et sites à enjeux	16
3.3.1	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF).....	16
3.3.2	Natura 2000.....	16
3.3.3	Autres périmètres environnementaux.....	16
3.3.4	Corridors écologiques et réservoirs de biodiversité connus	18
3.3.5	Espèces faisant l'objet d'un PNA	20
3.3.6	Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation	20
3.3.7	Ressource en eau	22
3.3.8	Sites classés, inscrits et comportant du patrimoine culturel, architectural, urbain ou paysager	24
3.3.9	Risques naturels et technologiques	26
3.4	Hiérarchisation des enjeux environnementaux	26
4	Synthèse des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document	27
4.1	Périmètres environnementaux et biodiversité.....	27
4.2	Zones humides	27
4.3	Ressource en eau.....	27
4.4	Sites classés, inscrits	27
4.5	Risques, pollutions et nuisances	27
5	Conclusion	27

FIGURES

Figure 1 : Carte de localisation des objets de la révision allégée n° 2 du PLUi	6
Figure 2 : Photographie de la parcelle C 526 (8 Août 2022)	6
Figure 3 : Photographie des parcelles C 431 et 1003 (8 Août 2022)	6
Figure 4 : Evolution du règlement graphique prévue dans le cadre de la révision allégée n°4 du PLUi	7
Figure 5 : Arbre de décision permettant la délimitation des zones humides réglementaires	9
Figure 6 : Jeune chênaie – parcelle C526 (photographie prise le 8 Août 2022)	11
Figure 7 : Prairie de fauche - C 431 et 1003 (photographie prise le 8 Août 2022)	11
Figure 8 : Cuivré commun (photographie prise le 8 Août 2022)	13
Figure 9 : Cartographie des habitats	14
Figure 10 : Cartographie de la traduction réglementaire des enjeux environnementaux	15
Figure 11 : Carte de localisation des périmètres environnementaux à proximité de la commune.....	17
Figure 13 : Carte de la TVB communale et objets de la modification.....	19
Figure 14 : Carte de localisation des zones humides connues.....	21
Figure 15 : Carte des réseaux de collecte des eaux usées et d'alimentation en eau potable.....	23
Figure 16 : Carte des patrimonialités culturelles, architecturales et paysagères	25

1 Contexte réglementaire

L'article R.104-29 du Code de l'urbanisme précise que La personne publique responsable transmet à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), un dossier comprenant :

- 1° Une description des caractéristiques principales du document ;
- 2° Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Le présent document constitue donc le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif à la révision allégée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Ventadour Égletons Monédières. Son contenu répond aux exigences règlementaires susmentionnées, il est proportionnel et adapté aux enjeux rencontrés.

La personne publique responsable de la procédure est le Président de la Communauté de communes, Monsieur Charles Ferré (mail : accueil@cc-ventadour.fr).

En parallèle de la présente révision allégée n° 4 du PLU, d'autres procédures sont en cours :

- une procédure de modification simplifiée n° 1 (soumise à cas par cas) ;
- une procédure de modification de droit commun n° 1 (soumise à évaluation environnementale) ;
- une procédure de modification de droit commun n° 3 (soumise à cas par cas) ;
- une procédure de révision allégée n° 1 (**soumise à cas par cas mais réalisation d'une évaluation environnementale volontaire compte-tenu des enjeux pressentis**) ;
- une procédure de révision allégée n° 2 (soumise à cas par cas) ;
- une procédure de révision allégée n° 3 (soumise à cas par cas) ;
- une procédure de révision allégée n° 4 (soumise à cas par cas) ;
- une procédure de révision allégée n° 5 (**soumise à cas par cas mais réalisation d'une évaluation environnementale volontaire compte-tenu des enjeux pressentis**) ;
- une procédure de déclaration de projet n° 1 (soumise à évaluation environnementale) ;
- une procédure de déclaration de projet n° 2 (soumise à évaluation environnementale) ;
- une procédure de déclaration de projet n° 3 (soumise à évaluation environnementale) ;
- une procédure de déclaration de projet n° 4 (soumise à évaluation environnementale) ;
- une procédure de déclaration de projet n° 5 (soumise à évaluation environnementale).

2 Caractéristiques principales de la procédure

2.1 Caractéristiques générales du territoire

La commune de Soudeilles est couverte par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Ventadour Egletons Monédières approuvé par délibération du Conseil communautaire du 30 janvier 2020. Afin de permettre la réalisation de différents projets, la Communauté de communes a engagé la révision allégée n° 4 de son PLUi lors de la séance du Conseil Communautaire du 24 janvier 2022.

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, le PLUi est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions (article L.153-36 du Code de l'urbanisme).

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, le PLU peut faire l'objet d'une révision allégée pour :

1. La réduction d'un espace boisé classé, une zone agricole, ou une zone naturelle et forestière ;
2. La réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
3. La création des Orientations d'Aménagements et de Programmation valant création d'une Zone d'Aménagement Concerté ;
4. La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

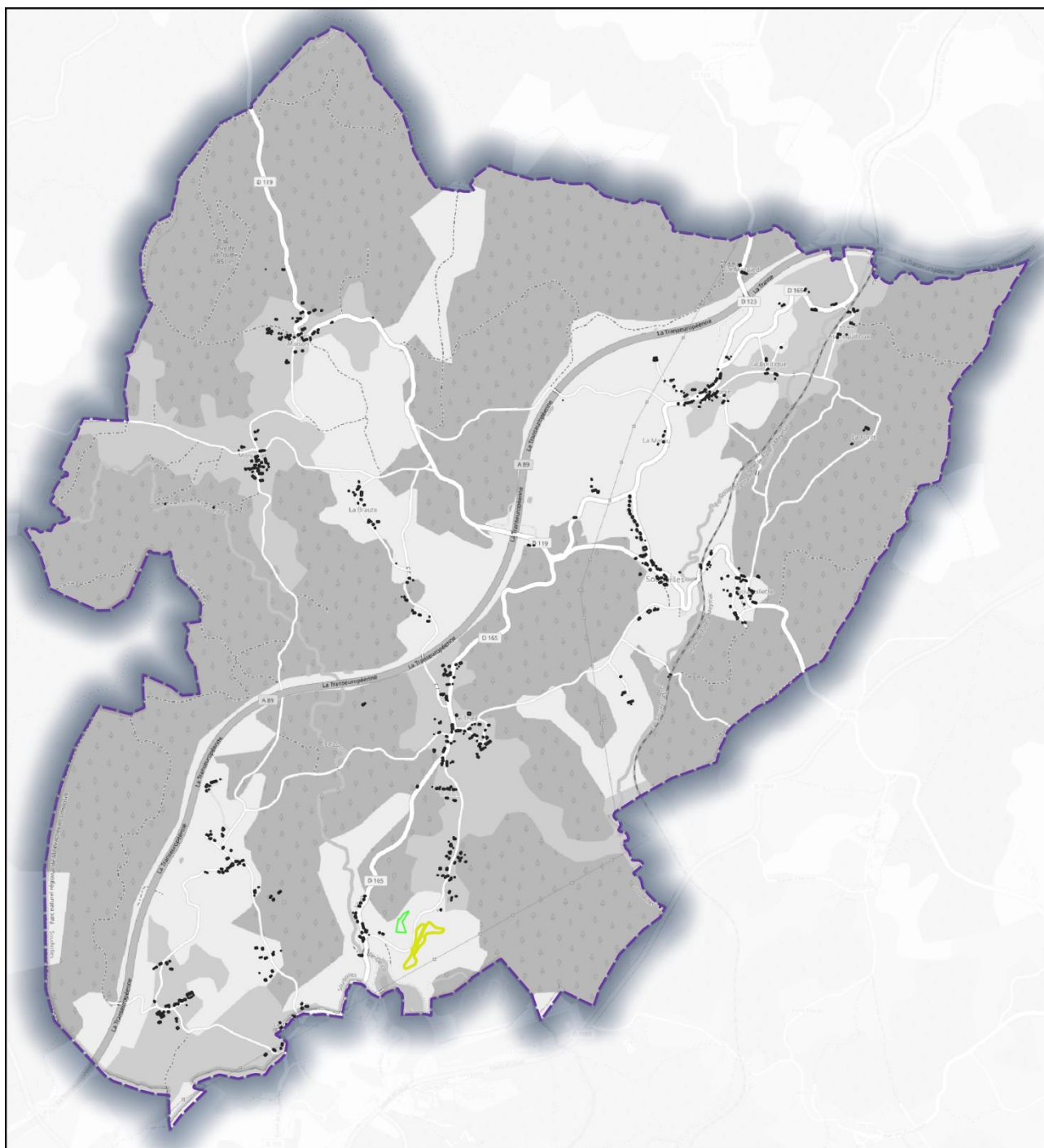
Au regard de l'évolution du PLUi envisagée et décrite ci-après, la procédure révision allégée a été retenue. Cette procédure est conduite en application des dispositions du Code de l'urbanisme, détaillées dans les articles L.153-41 à L.153-44 du Code de l'urbanisme.

La commune de Soudeilles est située dans le département de Corrèze (19) et compte 306 habitants (INSEE 2019). D'une superficie de 2 039 hectares, la commune n'est frontalière avec aucun pays étranger.

2.2 Objectifs de la procédure

L'objectif de la procédure est de classer en zone naturelle touristique la parcelle C 526 au détriment de la zone naturelle et de classer les parcelles C 431 et 1003 en zone naturelle au détriment de la zone naturelle touristique.

La cartographie de localisation des objets de la présente procédure est présentée ci-après.



LOCALISATION DE L'OBJET DE LA REVISION ALLEE N°4 DU PLUI

Légende

-  Limite communale - Soudeilles
-  Bâtiment cadastré
-  Parcelles reversées à la zone naturelle N
-  Parcelles reclassées en zone naturelle touristique Nt

0 1 000 2 000 3 000 4 000 5 000 m



Réalisée par Gwladys TZVETAN, le 29 août 2022.

Vérifiée par Thomas SIRE.



SIRE Conseil
19 Chemin Saint-Pierre
31170 TOURNEFEUILLE
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Figure 1 : Carte de localisation des objets de la révision allégée n° 2 du PLUi

2.3 Description du projet

L'objectif de la procédure est de classer en zone naturelle touristique la parcelle C 526 d'une superficie de 11530 m², correspondant à une enclave au sein de la zone Nt existante, au détriment de la zone naturelle et de classer les parcelles C 431 et 1003, respectivement d'une superficie de 1080 m² et 10517 m², en zone naturelle au détriment de la zone naturelle touristique.



Figure 2 : Photographie de la parcelle C 526 (8 Août 2022)



Figure 3 : Photographie des parcelles C 431 et 1003 (8 Août 2022)

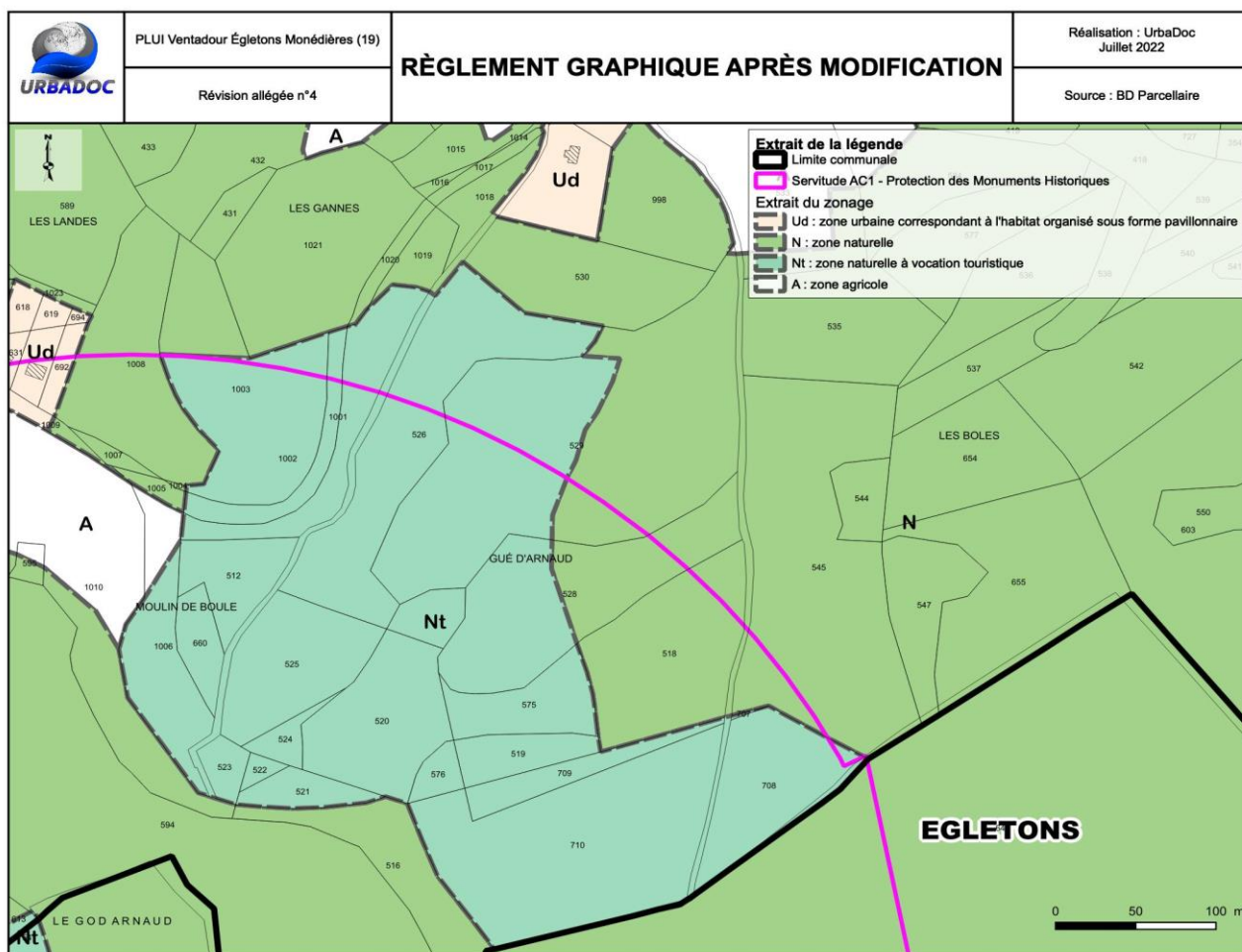
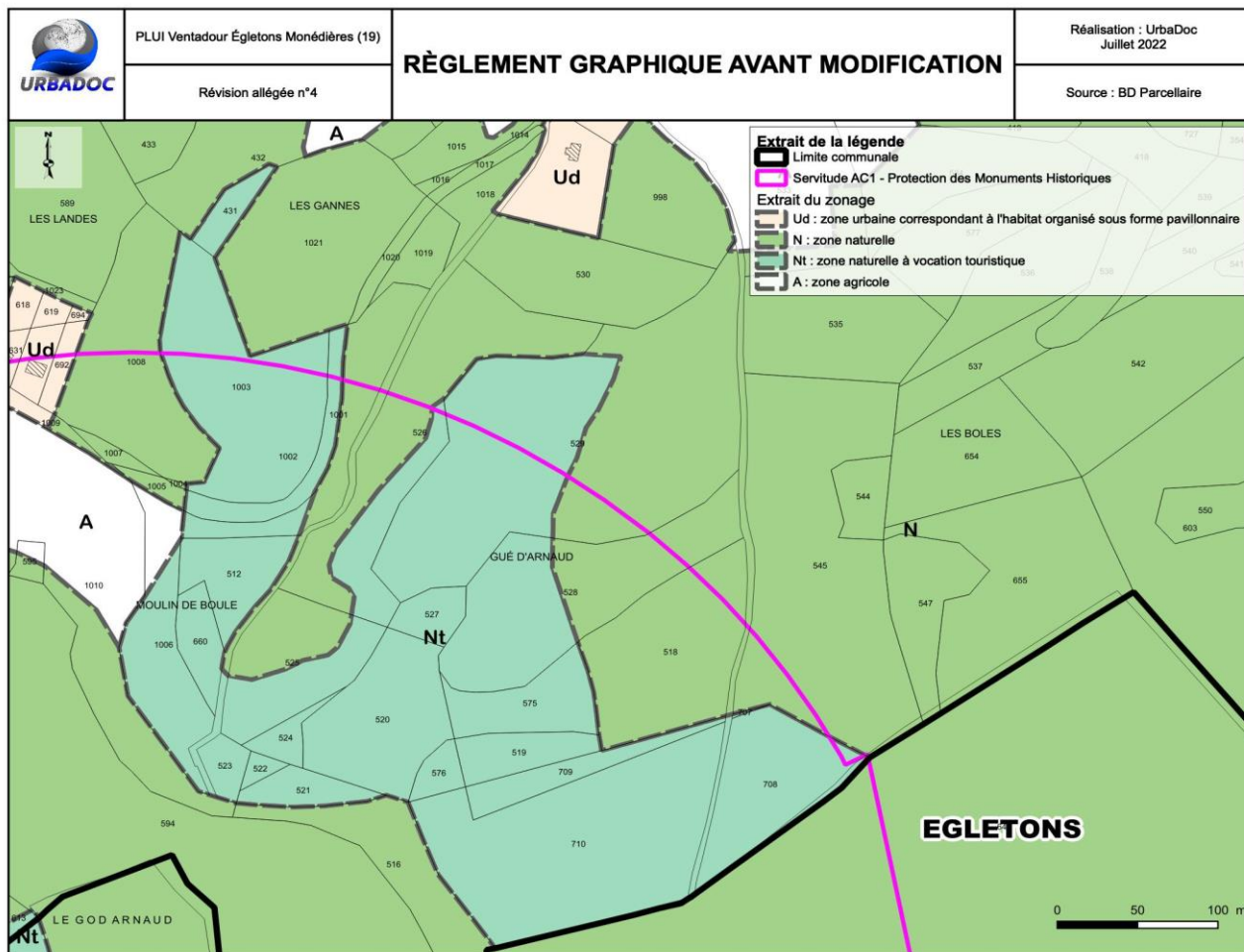


Figure 4 : Evolution du règlement graphique prévue dans le cadre de la révision allégée n°4 du PLUi

2.4 Contexte réglementaire général

La commune de Soudeilles est classée en Zone de montagne, à ce titre, elle est soumise à la loi du 9 janvier 1985 dite « loi montagne » modifiée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et complétée en 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite loi Montagne II. Les dispositions de la Loi montagne en termes d'urbanisme s'articulent autour de trois principes :

- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- L'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante.

La commune est concernée par le SCOT du Pays Haute-Corrèze Ventadour, approuvé le 17 septembre 2019.

La commune de Soudeilles est couverte par le SDAGE Adour-Garonne adopté par la commission de bassin Adour-Garonne le 10 mars 2022 ainsi que par le SAGE du bassin versant Dordogne amont des Sources à Limeuil adopté le 10 décembre 2013.

La communauté de communes est concernée par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Nouvelle-Aquitaine, adopté le 16 décembre 2019 et approuvé par la préfète de Région le 27 mars 2020 qui intègre notamment les dispositions du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) du Limousin, adopté en 2015, relatives aux continuités écologiques.

2.4.1 Evaluation environnementale du document en vigueur

Les principaux enjeux écologiques du territoire communal sont liés au réseau hydrographique et aux milieux humides associés, aux boisements de feuillus et aux boisements mixtes. Les enjeux écologiques relatifs aux dents creuses et aux potentiels de restructuration ont été évalués dans le cadre du diagnostic écologique.

La prise en compte de la biodiversité dans le PLUi s'est articulée autour de plusieurs mesures :

- Eviter d'urbaniser le long des routes ;
- Intégrer le réseau écologique par le classement en zone N ;
- Eviter l'urbanisation sur les milieux naturels sensibles ;
- Urbaniser en continuité de l'existant ;
- Identifier la Trame verte et bleue communale et protéger les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ;
- Préserver les boisements d'intérêt écologique et/ou paysager par le classement en EBC.

L'évaluation environnementale du PLUi conclut que celui-ci est compatible avec le projet de SCOT et les objectifs de la charte du Parc Naturel Régional des Millevaches. L'évaluation environnementale conclut également à l'absence d'impacts notables sur les sites Natura 2000 concernés par le PLUi grâce notamment au classement en zone Np (zone naturelle de stricte protection).

L'évaluation environnementale conclut également que le PLUi est compatible avec les objectifs de préservation de la ressource et les enjeux d'aménagement et de gestion de l'eau du SDAGE Adour-Garonne, du Plan de Gestion des Étiages Dordogne-Vézère, du SAGE Dordogne amont et du SAGE Vézère-Corrèze.

3 Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document, incidences prévisibles et mesures mises en œuvre

3.1 Délimitation des zones humides réglementaires

3.1.1 Méthodologie

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 (et sa circulaire d'application du 18 janvier 2010) précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

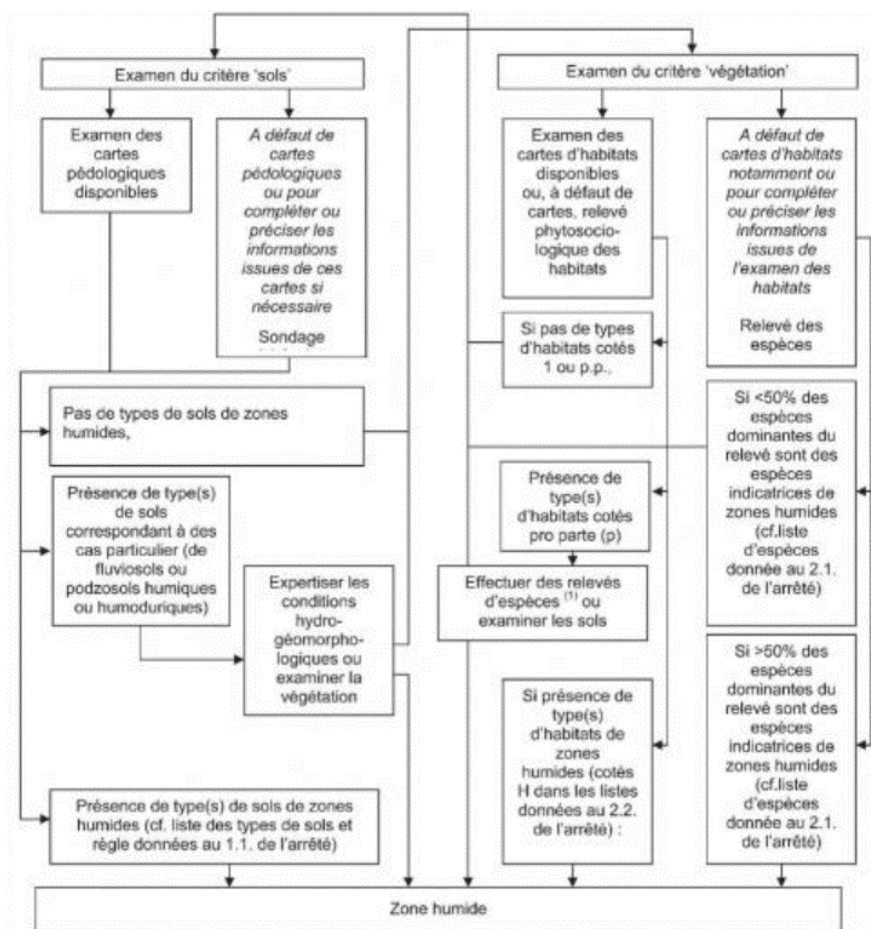


Figure 5 : Arbre de décision permettant la délimitation des zones humides réglementaires

En d'autres termes, la délimitation d'une zone humide réglementaire peut être réalisée en utilisant alternativement les critères pédologiques ou botaniques, mais la démonstration de l'absence de zone humide sur un site doit être réalisée en combinant les deux critères.

Dans le cadre de ce prédiagnostic, 2 sondages pédologiques ont été réalisés par Clotaire BIGARE, le 8 Août 2022. La localisation des sondages a été choisie en fonction de la topographie et de la végétation.

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année, mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes généralement les plus favorables pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau.

Les habitats naturels strictement caractéristiques des zones humides ou en partie (habitat non systématiquement ou entièrement caractéristique) ont été cartographiés. Bien que la période ne soit pas favorable aux relevés botaniques, une attention particulière a été portée à la recherche d'espèces végétales indicatrices des zones humides. Il s'agit de celles identifiées sur la liste de 801 taxons figurant à l'annexe II. 2.1 de l'arrêté (775 espèces et 26 sous-espèces).

3.1.2 Résultats

Les résultats de délimitation des zones humides règlementaires sur la base des critères pédologiques sont synthétisés dans le tableau suivant. Le premier sondage est localisé sur la parcelle au Nord et le second sur la parcelle la plus au Sud. Leur localisation précise est illustrée sur la cartographie des habitats (voir figure 8).

Aucun sondage n'est caractéristique de sols hydromorphes.

Profil pédologique S1 - parcelle 1003				
Schématisation du sondage		Profondeur max : 10 cm		
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion	
0-25	ATH - Refus	-	INDETERMINABLE	
25-50	-			
50-80	-			
80-120	-			
				
Profil pédologique S2 – parcelle C526				
Schématisation du sondage		Profondeur max : 60 cm		
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion	
0-25	ATH	III ou moins	NON HUMIDE	
25-50	ATH			
50-80	ATH - Refus			
80-120	-			
				

*ATH : Aucune Trace d'Hydromorphie

* Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques

Aucune zone humide n'a été identifiée sur la base de critères phytocénotiques et botaniques.

3.2 Prédiagnostic écologique de l'objet de la révision allégée

Le présent chapitre vise à caractériser et à hiérarchiser les enjeux naturalistes, puis à décrire la façon dont les éventuels enjeux ont été appréhendés dans le cadre de la traduction règlementaire de la révision allégée n°4 du PLUi de Ventadour Egletons Monédières, à la manière d'une évaluation environnementale simplifiée.

Une journée de prospections a été réalisée le 8 août 2022 par un Botaniste, Clotaire BIGARE et une ingénieure écologue Fauniste, Gwladys TZVETAN.

3.2.1 Habitats naturels

Méthodologie

Un inventaire des habitats naturels a été réalisé à l'échelle de la zone d'étude. La notion d'habitat naturel a été définie par la Directive Habitats Faune Flore (directive de l'Union européenne 92/43/CEE) comme « un espace homogène par ses conditions écologiques, par sa végétation, hébergeant une certaine faune, avec des espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cet espace ». Chaque milieu présentant un espace homogène a été inventorié et caractérisé selon le code CORINE biotope.

De plus, une liste d'espèces végétales a été constituée avec une colonne faisant référence à la patrimonialité de l'espèce intitulée « ZNIEFF ». La patrimonialité de l'espèce fait référence à des espèces ayant un intérêt scientifique ou symbolique d'une région et pouvant être protégées, menacées (inscrites à la liste rouge) ou rares.

Résultats

Les parcelles C 431 et 1003 correspondent à des prairies de fauche dont les bottes sont destinées à l'alimentation du bétail. Ces prairies sont entourées de boisements dominés par le Chêne pédonculé et le Noisetier. Ces essences étaient souvent utilisées en agriculture pour fournir du bois d'œuvre ainsi que de chauffage pour l'exploitant. Ces prairies sont enclavées au sein de petits bois et de bosquets, probablement utilisés aux mêmes fins. La prairie ayant été fauchée récemment et le département connaissant une sécheresse, toutes les espèces floristiques n'ont pas pu être inventoriées. Néanmoins, les espèces identifiées correspondent à un cortège de flore typique des prairies mésophiles (Fétuque faux roseau, Houlque laineuse, Trèfle des près, Compagnon blanc, Dactyle aggloméré).

L'espace boisé présent au Nord de la zone correspond à une jeune Chenaie dominée par le Chêne pédonculé. La strate arbustive est très pauvre, seulement quelques individus d'Aubépine à un style ont été repérés. En outre, la strate herbacée a elle aussi subi les aléas climatiques de cette année. Des espèces typiques des milieux boisés ont été repérées : Géranium herbe à Robert, Brachypode des forêts.



Figure 6 : Jeune chenaie – parcelle C526 (photographie prise le 8 Août 2022)



Figure 7 : Prairie de fauche - C 431 et 1003 (photographie prise le 8 Août 2022)

3.2.2 Faune

Méthodologie

Un passage a été réalisé par une fauniste le 8 août 2022. Plusieurs groupes ont été prospectés au cours de cette journée : avifaune, entomofaune et herpétofaune. Le recensement de l'avifaune a été fait au chant et à vue. L'entomofaune a été prospectée à vue, avec capture au filet et identification en main quand cela s'est avéré nécessaire. L'herpétofaune a été prospectée à vue, avec une attention particulière portée aux lisières.

Résultats

La parcelle destinée à être reversée à la zone naturelle (C 526) correspond à une chênaie constituée essentiellement de jeunes individus. Aucun arbre à cavité favorable à la nidification d'espèces cavicoles n'a été recensé sur la parcelle. L'absence de strate arbustive n'est pas favorable à l'accueil d'une avifaune diversifiée. Trois espèces d'oiseaux ont été contactées sur la parcelle dont deux protégées à l'échelle nationale au titre de l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : le Pic Vert et la Mésange nonnette. Ces deux espèces, relativement communes, sont classées « Préoccupation mineure » sur les listes rouges nationale et régionale chargées d'évaluer le statut de menace des espèces.

Les parcelles C 431 et 1003 ne présentent aucun intérêt pour l'avifaune nicheuse.

Aucune zone humide susceptible d'accueillir des amphibiens n'a été observée sur la parcelle C 526. En revanche les parcelles C 431 et 1003 sont localisées à proximité de l'extrémité Nord du Lac du Deiro, à cheval sur les communes d'Egletons et de Soudeilles. Le lac est favorable à la reproduction de plusieurs espèces d'amphibiens connues sur la commune telles que les Grenouilles vertes et le Crapaud commun. Ce dernier est susceptible d'utiliser les parcelles C 431/ C 1003 et leurs abords comme zone d'hivernage, d'estivation ou de transit.

Seulement 6 insectes ont été identifiés sur la zone d'étude au cours des prospections. Les espèces contactées ont été observées dans les prairies de fauche et le long des lisières, elles sont liées aux milieux ouverts et semi-ouverts. Plusieurs traces de coléoptères saproxyliques ont été observées sur du bois mort sur la parcelle C 526 cependant il s'agit de traces dites fossiles qui ne constituent pas d'enjeu réglementaire ou patrimonial.

Aucun reptile n'a été observé sur les parcelles concernées par la révision allégée n° 4 du PLUi, cependant un Lézard des murailles a été observé entre la parcelle C 526 et les parcelles C 431 et 1003. Les parcelles C431 et 1003 sont bordées par des bosquets denses avec une strate arbustive bien développée. Leurs lisières sont favorables à la thermorégulation de certains reptiles tels que le Lézard des murailles ou le Lézard vert qui sont tous deux connus sur la commune (MNHN).

Au cours des prospections, plusieurs passages faune ont été observés sur la parcelle C 526, attestant que celle-ci est utilisée comme corridor écologique secondaire par la biodiversité ordinaire (Chevreuil, Sanglier...). Les trois parcelles concernées par la révision allégée n° 4 du PLUi étant enclavées dans un grand ensemble forestier, le classement en zone naturelle touristique des parcelles C 431 et 1003 n'est pas susceptible d'impacter les continuités écologiques locales.

Les espèces observées sur les parcelles concernées par la révision allégée n° 4 du PLUi sont listées dans le tableau ci-dessous. Les insectes identifiés ont été observés sur les parcelles destinées à être classées en zone naturelle touristique et en lisière de la parcelle C 526. Aucun oiseau n'a été recensé sur les parcelles destinées à être classées en zone naturelle touristique. Les enjeux liés aux trois parcelles sont jugés faibles.

Tableau 1 : Listes des espèces observés au cours des prospections

Groupe taxonomique	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Avifaune	<i>Picus viridis</i>	Pic vert
	<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette
	<i>Turdus merula</i>	Merle noir
Rhopalocères	<i>Aricia agestis</i>	Collier de corail
	<i>Lycaena phlaeas</i>	Cuivré commun
	<i>Maniola jurtina</i>	Myrtil
	<i>Parage aegeria</i>	Tircis
	<i>Pyronia tithonus</i>	Amaryllis
Orthoptères	<i>Pseudochorthippus parallelus</i>	Criquet des pâtures



Figure 8 : Cuivré commun (photographie prise le 8 Août 2022)

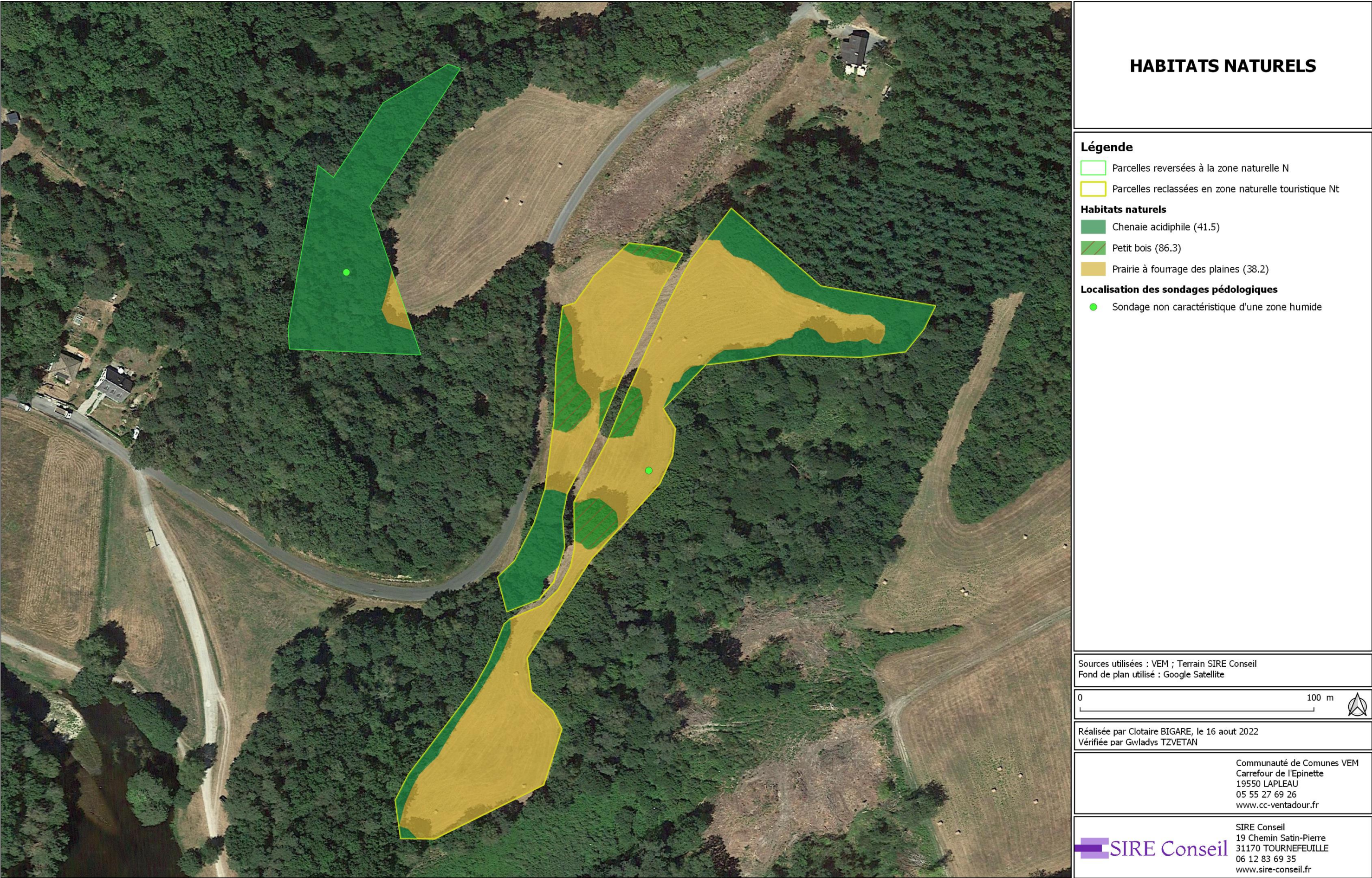
3.2.3 Recommandations

Deux alignements d'arbres et neuf arbres remarquables ont été recensés sur les parcelles et nécessiteraient d'être protégés au titre de l'arrêté L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Il serait souhaitable en cas d'aménagement des parcelles C 431 et C 1001 de veiller à maintenir un ourlet herbacé géré par fauche tardive annuelle de 1 ou 2 mètres de large le long des lisières afin de créer des zones de thermorégulation favorables au Lézard des murailles. Cette action permettrait en outre de maintenir des zones de transit pour les amphibiens se reproduisant dans le lac et favoriserait l'entomofaune ordinaire.

3.2.4 Traduction réglementaire des préconisations

Les deux alignements d'arbres et les neuf arbres remarquables ont été protégés au titre de l'arrêté L.151-23 du Code de l'urbanisme. La traduction de la prise en compte des enjeux environnementaux est illustrée par la cartographie 10.





TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Légende

- Parcelles reversées à la zone naturelle N
- Parcelles reclassées en zone naturelle touristique Nt

Eléments préservés

- Protection des arbres remarquables au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Protection des alignements d'arbres au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Sources utilisées : VEM ; Terrain SIRE Conseil
Fond de plan utilisé : Google Satellite

0 50 m

Réalisée par Gwladys TZVETAN, le 18 aout 2022
Vérifiée par Clotaire BIGARE.



Communauté de Communes
Ventadour Egletons Monédières

Communauté de Comunes VEM
Carrefour de l'Épinette
19550 LAPLEAU
05 55 27 69 26
www.cc-ventadour.fr



SIRE Conseil
19 Chemin Satin-Pierre
31170 TOURNEFEUILLE
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Figure 10 : Cartographie de la traduction réglementaire des enjeux environnementaux

3.3 Proximité avec des zones et sites à enjeux

3.3.1 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

La commune de Soudeilles est concernée par la ZNIEFF de type 1 « Ruisseau des Agneaux à l'amont du Moulin de Theilac ». Celle-ci est localisée à environ 3 Km du Nord des parcelles concernées par la révision allégée n°4 du PLUi. Cette ZNIEFF, vaste de 235 hectares, correspond à la vallée du ruisseau des Agneaux qui s'étend sur les communes de Davignac, de Péret-Bel-Air et de Soudeilles. Sa désignation est justifiée par la valeur écologique du ruisseau qui abrite des frayères de Truite fario. Le ruisseau abrite également de la Loutre et plusieurs espèces végétales protégées sont connues sur le site telles que le Rhynchospora blanc, la Violette des marais, la Drosera à feuilles rondes et le Comaret des marais.

La commune est également concernée par la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Soudeillette ». Celle-ci est localisée à 1 Km à l'Est des parcelles concernées par la révision allégée n° 4 du PLUi. Cette ZNIEFF, s'étend sur 856,62 hectares à travers les communes de Darnets, Ambrugeat, Moustier-Ventadour, Davignac, Pérols-sur-Vézère et Soudeilles. L'intérêt du site est lié à la présence de nombreux habitats patrimoniaux boisés, tourbeux, rocheux et landicoles ainsi que par la Soudeillette caractérisée par la bonne qualité de ses eaux et par les Frayères de Truite fario qu'elle abrite. Le site accueille également la Loutre et un cortège avifaunistique à forte patrimonialité.

Les parcelles concernées par la révision allégée n° 4 du PLUi ne sont pas localisées à proximité d'une ZNIEFF. La présente procédure n'est pas susceptible d'avoir d'incidences néfastes notables sur les espèces déterminantes ayant justifié la désignation des ZNIEFF alentours.

3.3.2 Natura 2000

La commune de Soudeilles n'est concernée par aucun site Natura 2000, mais la ZSC (Zone Spéciale de Conservation) FR7401123 « Tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond Péret Bel Air » est localisée à 2, 8 Km du Nord de la commune et à 7 Km au Nord des parcelles concernées par la révision allégée n° 4 du PLUi. D'une superficie de 732 hectares, le site abrite 14 habitats et 10 espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats Faune Flore 92/43/CEE et pour lesquelles les états signataires se sont engagés à la restauration et/ou préservation dans un bon état de conservation. Parmi les espèces ciblées par cette directive et fréquentant le site, il est possible de citer la Loutre, la Barbastelle, le grand Murin, le petit Rhinolophe, la Cordulie à corps fin, l'Agrion de Mercure et le Damier de la Succise. Le site abrite également des espèces menacées, protégées à l'échelle nationale telles la Vipère péliade, l'Andromède à feuilles de podium et la Drosera à feuilles rondes.

Les parcelles concernées par la révision allégée n° 4 du PLUi ne sont pas localisées à proximité d'un site Natura 2000. La présente procédure n'est pas susceptible d'avoir d'incidences néfastes notables sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 alentours.

3.3.3 Autres périmètres environnementaux

La commune de Soudeilles est incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Plateau de Millevaches.

La révision allégée n° 4 du PLUi n'est pas susceptible d'avoir d'incidences néfastes notables sur les patrimonialités ayant justifié la désignation des périmètres susmentionnés.

La localisation de l'ensemble des périmètres environnementaux est illustrée sur la carte suivante.

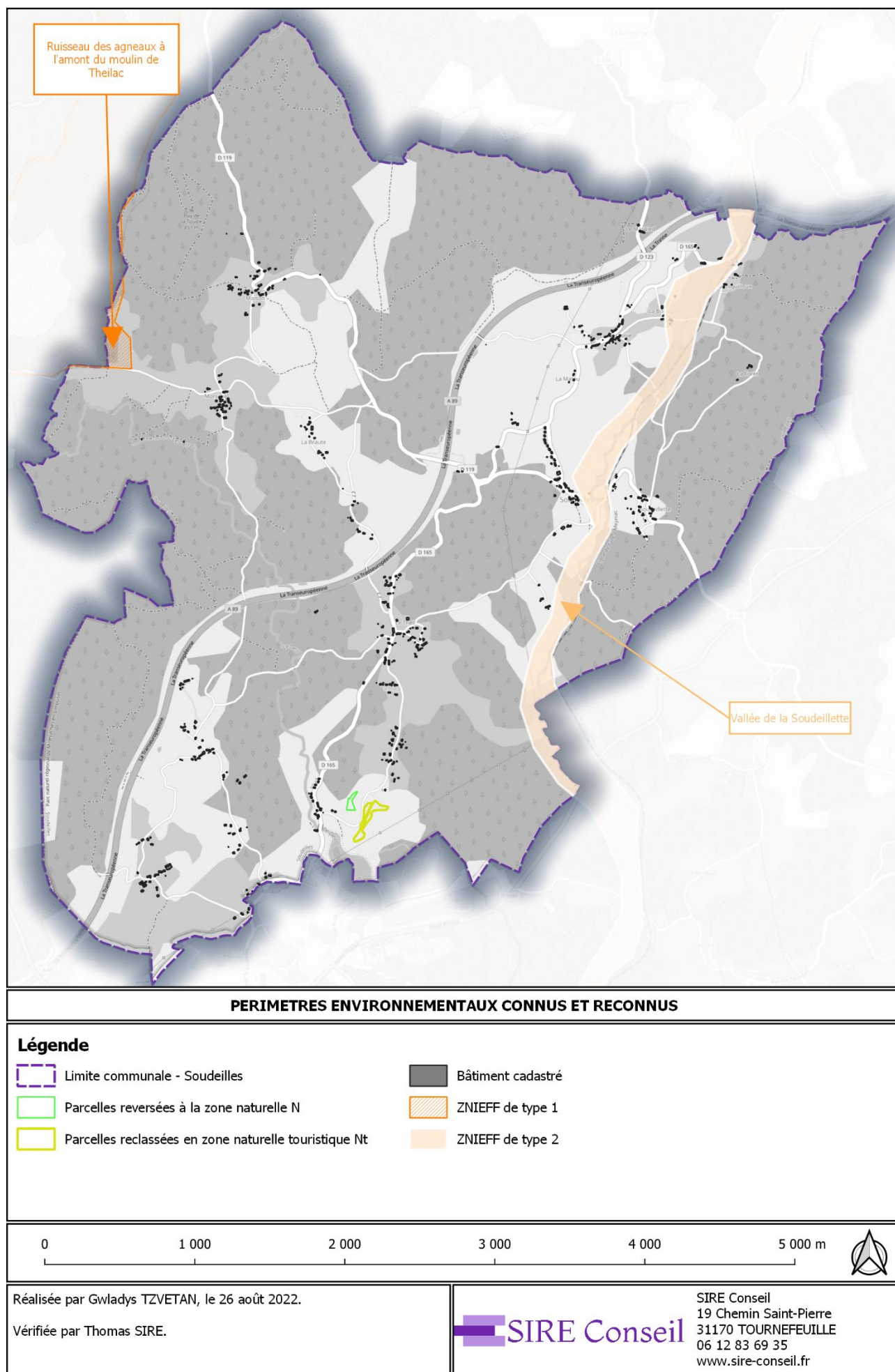


Figure 11 : Carte de localisation des périmètres environnementaux à proximité de la commune

3.3.4 Corridors écologiques et réservoirs de biodiversité connus

Le SCOT du Pays Haute-Corrèze Ventadour a identifié la Trame Verte et Bleue (TVB) de son territoire et l'a matérialisée dans une annexe de son Document d'Orientations et d'Objectifs. Un extrait est présenté ci-après, à l'échelle de la Communauté de communes.

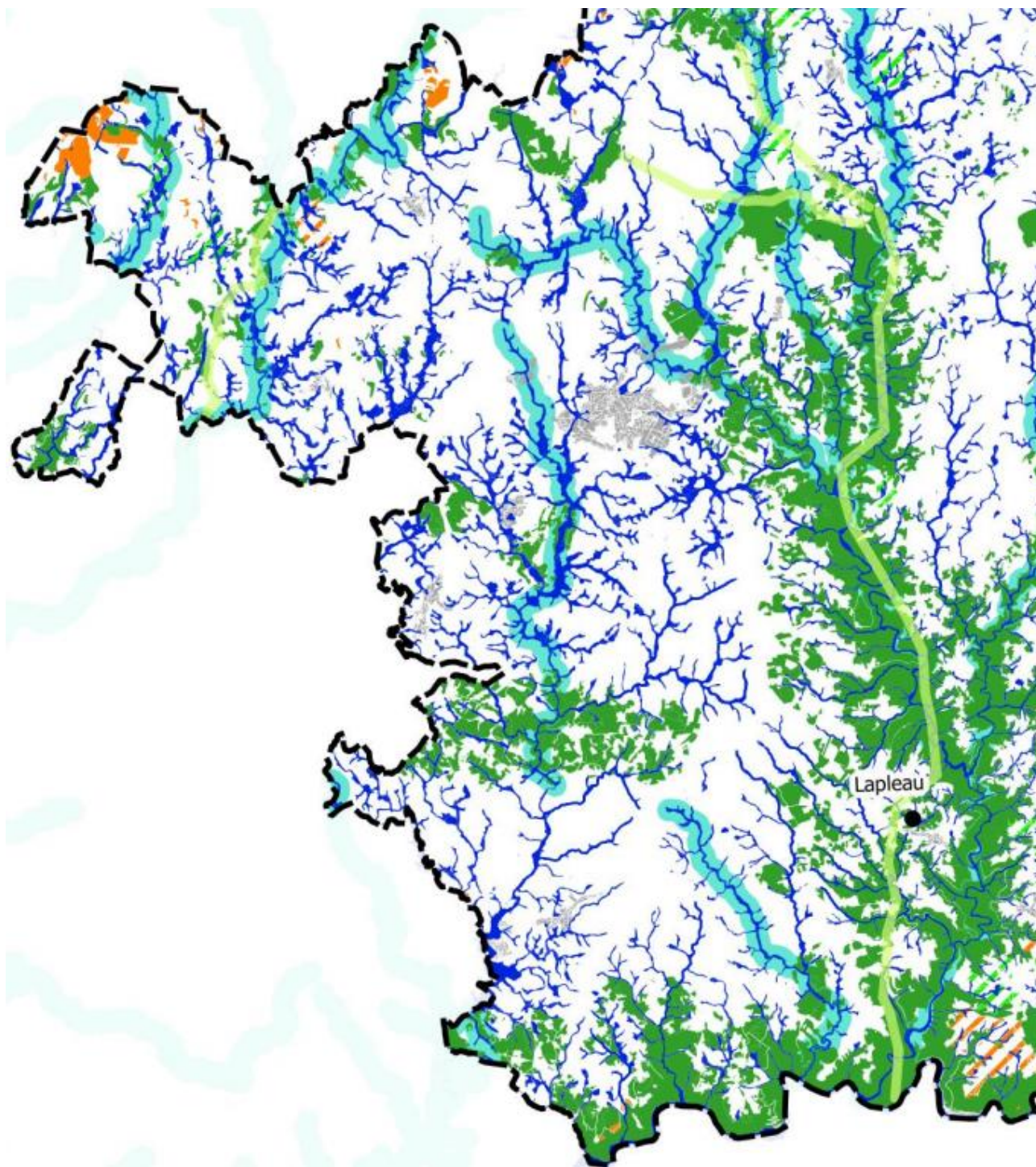


Figure 15 : Extrait de la TVB du SCOT du Pays Haute-Corrèze Ventadour

La Trame Verte et Bleue du SCOT identifie sur la commune de Soudeilles plusieurs réservoirs de biodiversité boisés correspondant à des forêts de feuillus de plus de 100 ha et des forêts mixtes et de feuillus localisées au sein de périmètres liés aux milieux naturels. Plusieurs réservoirs de biodiversité de milieux aquatiques et humides sont identifiés sur la commune par la TVB du SCOT.

Les secteurs étudiés se trouvent en dehors de la TVB.

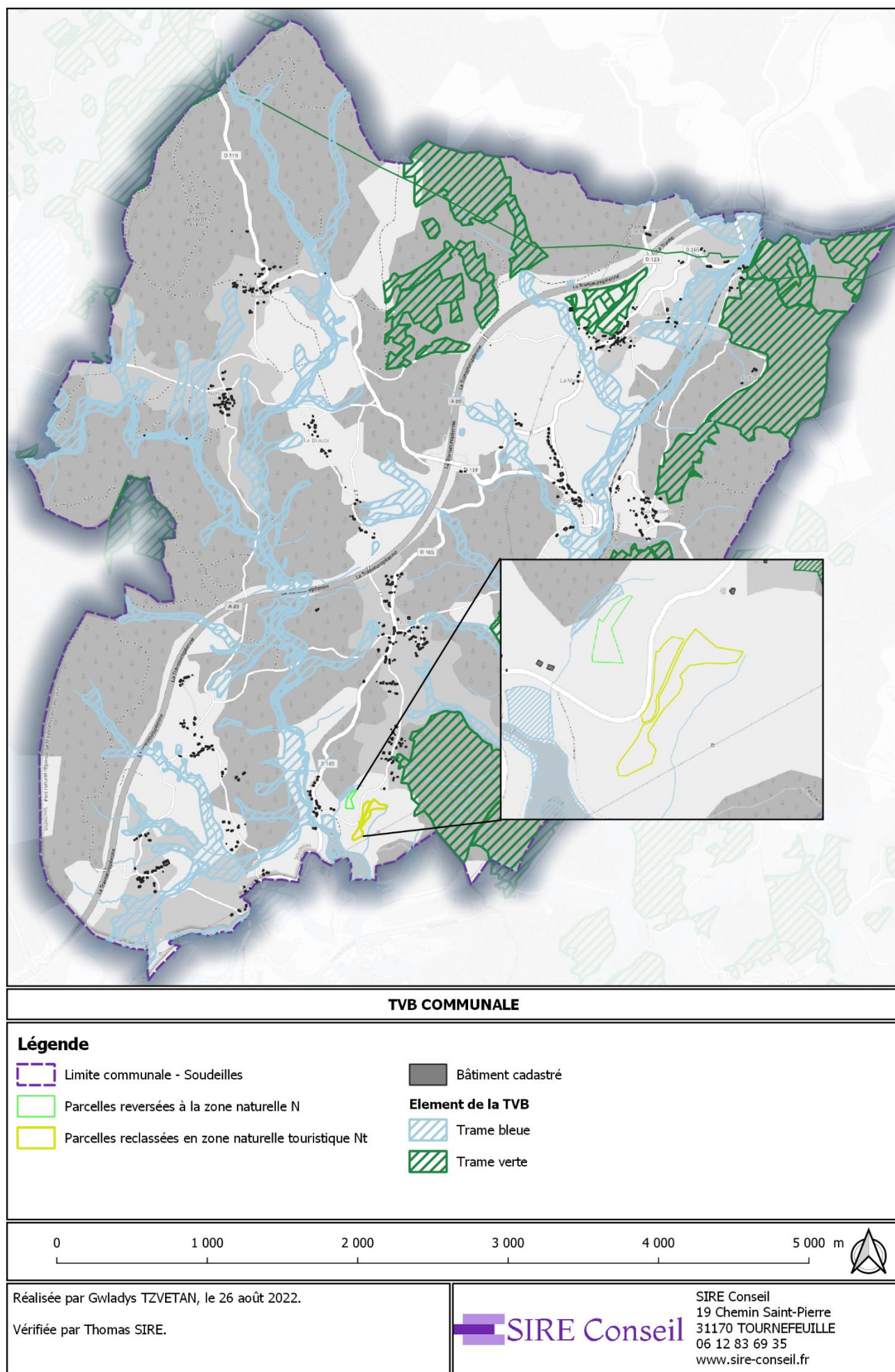


Figure 12 : Carte de la TVB communale et objets de la modification

3.3.5 Espèces faisant l'objet d'un PNA

La commune de Soudeilles abrite le Damier de la Succise, espèce prioritaire du Plan Régional d'Actions en faveur des papillons de jour de Nouvelle-Aquitaine 2021-2030.

La commune abrite également la Loutre d'Europe qui est concernée par le Plan National d'Actions en faveur de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) 2019 -2028 ainsi que le Milan Royal qui fait l'objet d'un Plan national d'actions (PNA en faveur du Milan Royal 2017-2026).

Les habitats de la zone d'étude ne sont pas fréquentés par des espèces concernées par un PNA. La révision allégée n° 4 du PLUi n'est pas susceptible d'impacter des espèces faisant l'objet d'un PNA.

3.3.6 Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation

Plusieurs zones humides connues ont été documentées à l'échelle communale suite à l'inventaire réalisé à l'échelle 1/25 000 par EPIDOR. Ces zones humides correspondent à :

- Plans d'eau
- Boissements humides
- Boissements artificiels (plantations)
- Prairies humides
- Terres arables
- Zones humides urbanisées

Aucun objet de la présente révision allégée n'est susceptible d'avoir d'incidence sur les zones humides connues. La localisation des zones humides connues à l'échelle communale est illustrée sur la cartographie suivante.

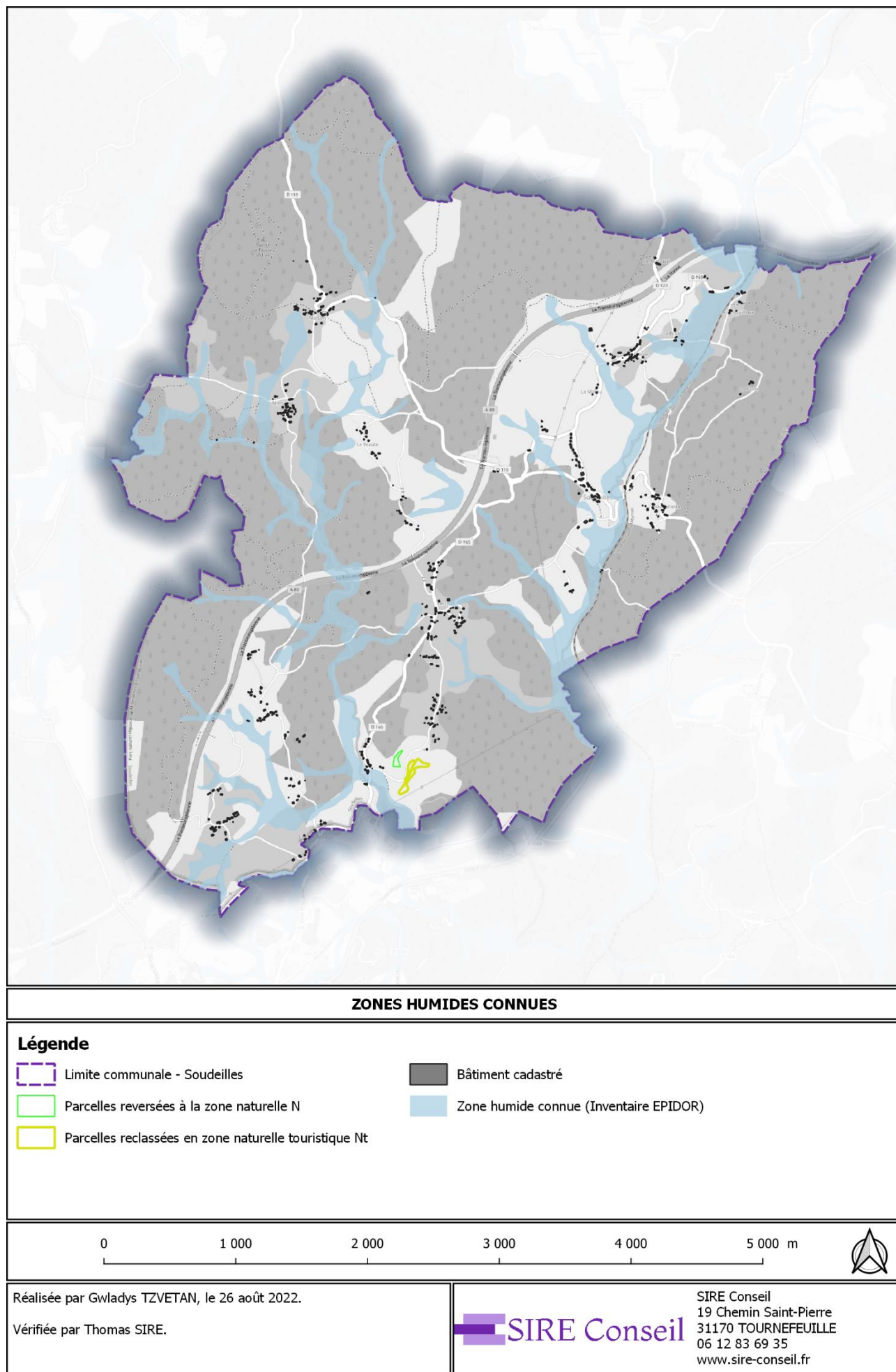


Figure 13 : Carte de localisation des zones humides connues

3.3.7 Ressource en eau

Protection de la ressource

Il existe 6 ouvrages de prélèvement d'eau destinés à l'eau potable sur la commune de Soudeilles, 4 sont localisés dans la nappe phréatique et 2 dans les eaux de surface.

Les caractéristiques des prélèvements sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Synthèse des prélèvements d'eau en 2020 (en m³) sur la commune

Nature / Usage	Eau potable		Total	
	Volume	Nombre d'ouvrages	Volume	Nombre d'ouvrages
Eau de surface	65 867	2	65 867	2
Nappe phréatique	20 502	4	20 502	4
TOTAL	86 369	6	86 369	6

Les parcelles concernées par la révision allégée n° 4 du PLUi n'intersectent pas les périmètres de protection des captages d'eau potable. Leur localisation précise est illustrée sur la cartographie 15.

Zonages réglementaires

Soudeilles n'est pas classées en Zone de Répartition des Eaux, en Zone vulnérable ou en Zone sensible selon le classement mis à jour en mars 2021.

Alimentation en eau potable

En matière d'eau potable, le projet de révision allégée n° 4 du PLUi n'entraîne pas d'augmentation significative des besoins en eau, et l'adéquation entre la ressource et les besoins a été jugée parfaite à l'occasion de l'élaboration du PLUi.

Sur Soudeilles, la production d'eau potable, son transfert et sa distribution sont assurés par la commune.

Aucun enjeu significatif n'est lié à l'eau potable dans le cadre de la présente procédure.

Assainissement

Aucun enjeu significatif n'est lié à l'assainissement dans le cadre de la présente procédure.

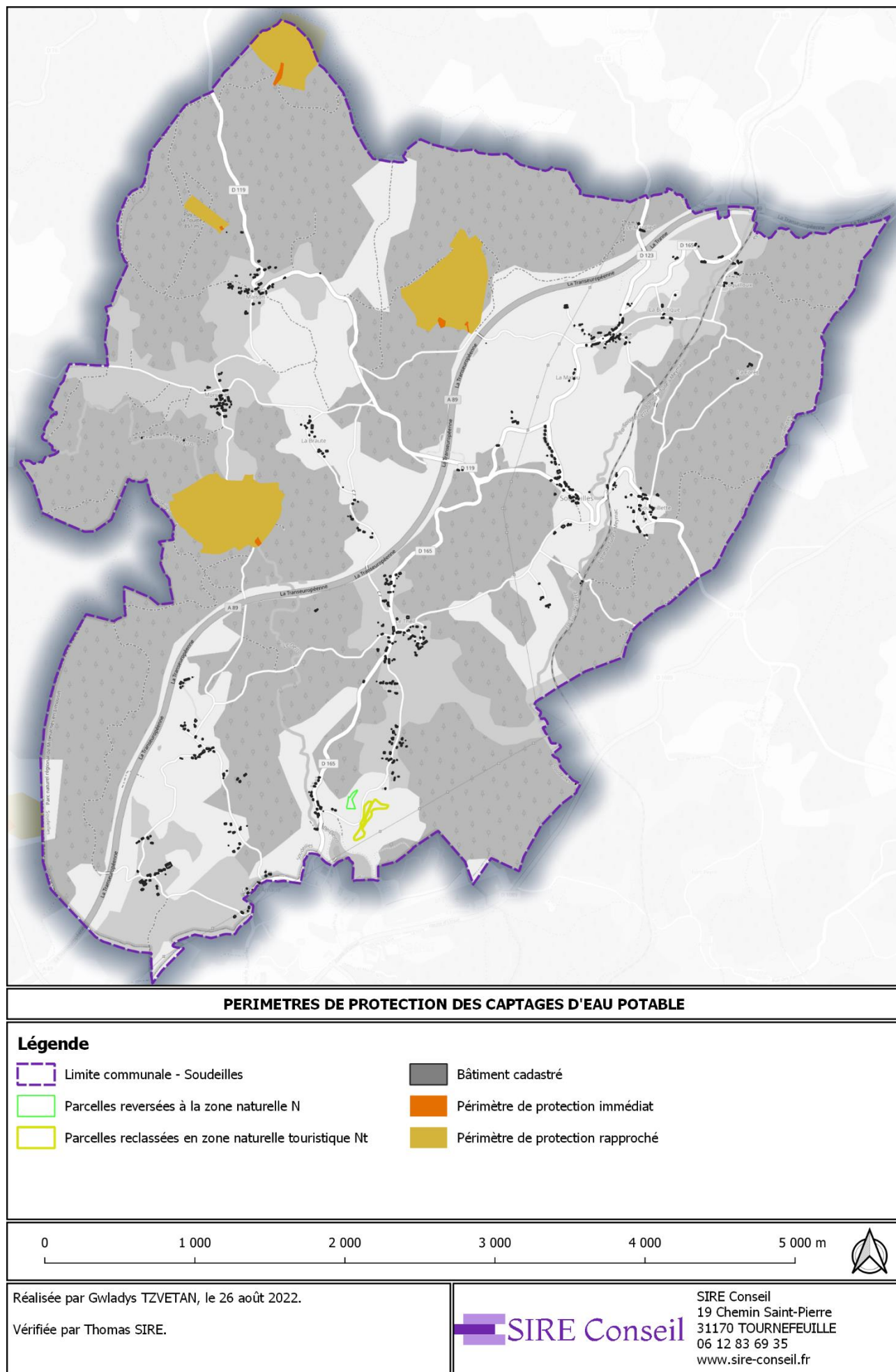


Figure 14 : Carte des réseaux de collecte des eaux usées et d'alimentation en eau potable

3.3.8 Sites classés, inscrits et comportant du patrimoine culturel, architectural, urbain ou paysager

Présomption de prescriptions archéologiques

La commune n'est concernée par aucune zone de présomptions archéologiques.

Site Patrimonial Remarquable (anciennement ZAPPAUP/AVAP)

La commune de Soudeilles n'est concernée par aucun SPR. Le SPR le plus proche est situé à 22 km au Nord-Ouest d'Egletons, sur la commune de Treignac.

Sites inscrits et classés

La commune de Soudeilles abrite le site classé « Cascades de Montjanel » inscrit par Arrêté ministériel du 16 mai 1989. Le site, d'une superficie de 33 hectares, est constitué d'un ensemble de trois cascades situées entre deux moulins.

Monuments historiques

La commune de Soudeilles compte deux monuments historiques, chacun est concerné par un périmètre de protection correspondant :

- Le Centre communautaire du village de vacances du Gril, dit aussi domaine du Lac est classé comme monument historique par arrêté du 19 mars 1927. Le centre a été construit en 1965 par l'architecte Schweitzer Roland.
- L'Eglise Saint-Martin-et-Saint-Blaise, classée par arrêté du 6 mars 1917, fut érigée au 12^{ème} siècle et modifiée au cours du 13^{ème} et 14^{ème} siècle.

Le Sud des parcelles destinées à être classées en zone naturelle est inclus dans le périmètre de protection du Centre communautaire du village de vacances du Gril. Cependant il n'existe aucune visibilité entre celui-ci et les parcelles concernées. Le classement en zone naturelle touristique des parcelles C 431 et 1003 n'est pas susceptible d'impacter ce site historique.

La carte présentée ci-après synthétise les patrimonialités culturelles, architecturales et paysagères présentes sur la commune.

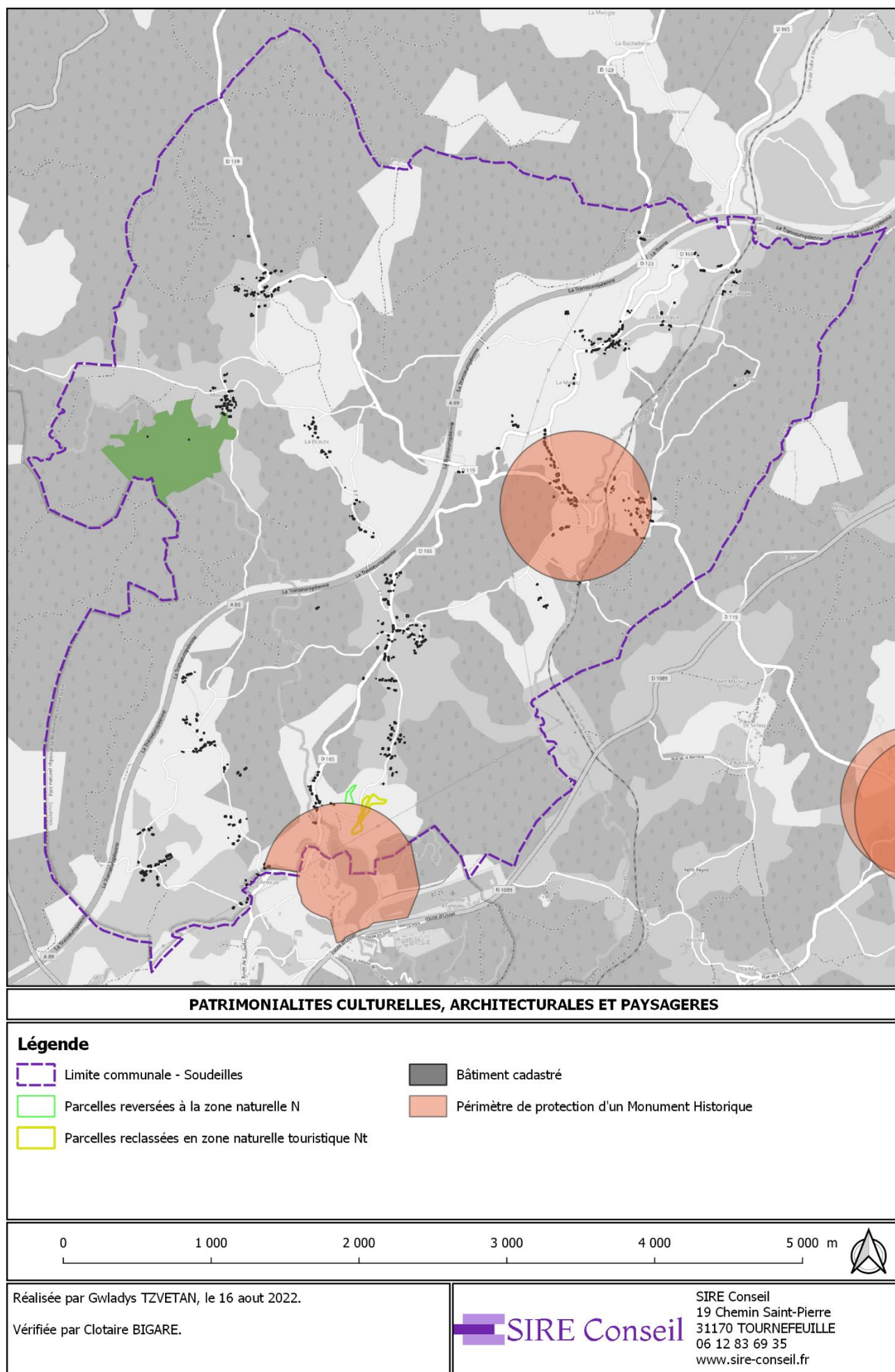


Figure 15 : Carte des patrimonialités culturelles, architecturales et paysagères

3.3.9 Risques naturels et technologiques

Risques naturels

La commune de Soudeilles n'est pas listée en Territoire à Risque important d'Inondation et n'est pas soumise à un Plan de Prévention du Risque Inondation. Soudeilles est soumise au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Bassin de la Dordogne approuvé le 31 décembre 2018.

Aucun mouvement de terrain n'est recensé sur Soudeilles. La commune n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques mouvements de terrain. La commune de Soudeilles ne compte aucune cavité souterraine. La commune n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques cavités souterraines. Le risque sismique est jugé très faible sur la commune et elle n'est soumise à aucun Plan de prévention des risques sismiques. Le potentiel Radon est élevé sur la commune.

La commune est soumise à des aléas retrait-gonflement des sols argileux faibles à moyens. Les parcelles concernées par la révision allégée n°4 du PLUi sont exposées à des aléas faibles à moyens. Si les dégâts provoqués par le phénomène de retrait-gonflement des argiles sont coûteux et pénibles à vivre pour les propriétaires, la construction sur des sols argileux n'est en revanche pas impossible. En effet, des mesures préventives simples peuvent être prises afin de construire une maison en toute sécurité. La prise en compte de la sensibilité du sol au phénomène de retrait-gonflement est essentielle pour maîtriser le risque. C'est le sens des dispositions de la loi ELAN qui prévoit la réalisation d'études géotechniques pour identifier avant construction la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle.

Risques technologiques

La commune de Soudeilles ne compte aucun ancien site industriel et activités de service (CASIAS).

3 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont recensées sur la commune, aucune ne rejette de polluants. La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention du Risque industriel.

La commune est concernée par un Risque de Transport de Matières Dangereuses : une canalisation transportant du gaz naturel traverse Soudeilles du Nord en Sud. La commune n'est pas concernée par le risque nucléaire.

3.4 Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux liés à la révision allégée n° 4 du PLUi de de Ventadour Égletons Monédières sont jugés globalement faibles. Les éléments présentant un intérêt écologique (9 arbres remarquables et deux alignements d'arbres) ont été protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

4 Synthèse des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document

4.1 Périmètres environnementaux et biodiversité

La révision allégée n° 4 du PLUi de Ventadour Égletons Monédières n'est pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur les périmètres environnementaux ou la biodiversité protégée et/ou patrimoniale.

4.2 Zones humides

La révision allégée n° 4 du PLUi de de Ventadour Égletons Monédières n'est pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur des zones humides.

4.3 Ressource en eau

La révision allégée n° 4 du PLUi de de Ventadour Égletons Monédières n'est pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur la protection de la ressource en eau, ni sur la qualité des eaux superficielles et souterraines. L'adéquation entre la ressource disponible et les nouveaux besoins induits par la révision allégée n°4 a été évaluée.

4.4 Sites classés, inscrits

Les patrimonialités architecturales, culturelles et paysagères présentes sur la commune ne sont pas susceptibles d'être impactées par la révision allégée n° 4 du PLUi.

4.5 Risques, pollutions et nuisances

Les projets permis par la révision allégée n° 4 du PLUi de Ventadour Égletons Monédières devra respecter les dispositions réglementaires applicables liées aux risques et nuisances.

5 Conclusion

Compte-tenu des éléments présentés dans le présent dossier, des recherches et prospections de terrain réalisées, concluant notamment en l'absence d'incidences néfastes notables prévisibles de la modification sur l'environnement dans son acception la plus large, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de devoir formaliser une évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n° 4 du PLUi de Ventadour Égletons Monédières.